

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2023-04-13
Le 12 avril 2023

Le préfet

Prescriptions techniques et annexes applicables à la
société GONIN TP CARRIERES

carrière aux lieux dits « Communaux des Brosses » et
« Verchère et Combette »
38390 PARMILIEU

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	6
Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	6
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	10
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	11
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	11
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	12
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	12
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	12
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	12
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	12
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	12
Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations.....	13
Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique.....	13
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	13
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.1.2. Mesure des retombées de poussières.....	13
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	14

CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	15
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	15
Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	15
Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
CHAPITRE 3.4 Eaux souterraines.....	16
Article 3.4.1. Réseau de surveillance.....	16
Article 3.4.2. Suivi des eaux souterraines.....	16
TITRE 4 - Déchets produits.....	17
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	17
CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	17
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et Des émissions lumineuses.....	18
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	18
Article 5.1.1. Aménagements.....	18
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	18
Article 5.1.4. Mesures additionnelles.....	18
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	18
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	18
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	19
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	19
Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines.....	19
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	19
Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	19
Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines).....	20
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	20
TITRE 6 - Prévention des risques.....	21
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	21
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	21
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	21
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	21
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection lors des tirs.....	22
TITRE 7 - Conditions d'exploitation.....	22
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	22
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	22
Article 7.1.1.1. Information du public.....	22
Article 7.1.1.2. Bornage.....	22
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	22
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	22
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	23
Article 7.1.2.1. Décapage des terrains.....	23
Article 7.1.2.2. Travaux sur la végétation et opération de défrichage.....	23
Article 7.1.2.3. Mesures compensatoires au défrichage.....	23
Article 7.1.2.4. Conduite de l'exploitation.....	24
Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection.....	24
Article 7.1.2.6. Phasage d'exploitation.....	24
Article 7.1.3. Registres et plans.....	24
Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes.....	24
CHAPITRE 7.2 Remblayage.....	25

Article 7.2.1. Généralités.....	25
Article 7.2.2. Conditions d'exploitation.....	25
Article 7.2.3. Conditions d'admission.....	25
TITRE 8 Dérogation à la protection des espèces protégées.....	28
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	28
Article 8.1.1. E1 : Évitement total des stations et habitats de Pulsatilles rouges.....	28
Article 8.1.2. E2 : Évitement total des stations et habitats de Séséli annuel.....	28
CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	28
Article 8.2.1. R1: Limitation des impacts sur les stations de Cytise couché.....	28
Article 8.2.2. R2: Limitation des impacts sur les boisements et les haies.....	29
.....	29
Article 8.2.3. R3 : Adaptation du calendrier des travaux.....	29
Article 8.2.4. R4 : Déplacement des nids de Laineuse du Prunellier.....	29
Article 8.2.5. R5 : Absence d'éclairage nocturne du site.....	30
Article 8.2.6. R6 : Limitation des barrières physiques pour la Faune au niveau des clôtures autour de la carrière.....	30
Article 8.2.7. R7 : Suppression régulière des pièges à Faune au sein de la carrière.....	30
Article 8.2.8. R8 : Prise en compte des espèces favorisées par l'exploitation.....	30
CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation.....	32
Article 8.3.1. C1 : Gestion écologique d'une mosaïque de milieux.....	33
CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement.....	34
Article 8.4.1. A1 : mise en place d'un plan de sauvegarde du Cytise couché.....	34
Article 8.4.2. A2 : sensibilisation environnementale du personnel de la carrière.....	35
Article 8.4.3. A3 : prévention et lutte contre les plantes invasives en phase d'exploitation et après le réaménagement final.....	35
Article 8.4.4. A4 : création d'hibernacula en faveur de l'Herpétofaune.....	36
Article 8.4.5. A5 : amélioration de la biodiversité du site lors du réaménagement final.....	37
CHAPITRE 8.5 Suivi et évaluation des mesures.....	38
Article 8.5.1. S1 : suivi écologique sur la carrière (AMO Biodiversité).....	38
Article 8.5.2. S2 : suivi de la Pulsatille rouge.....	38
Article 8.5.3. S3 : Suivi des parcelles ex-situ de la mesure C1.....	39
CHAPITRE 8.6 Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans.....	39
TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....	40
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	40
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	40
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	40
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	40
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	41
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	41
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	41
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	41
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	41
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	42
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	42
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	42
annexe 1 déchets inertes extérieurs admis en remblayage.....	44
ANNEXE 1 bis - analyses.....	45

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GONIN TP CARRIERES, représentée par monsieur Jean-Paul GONIN, Directeur Général, dont le siège social est situé ZA du Coquilla, 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR est autorisée, comme précisé à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Parmilieu les installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2000-6551 du 18 septembre 2000 et n°2009-06618 du 3 août 2009 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de roche massive sur une superficie totale de 235 330 m ² superficie de la zone d'extraction:200 000 m ² Production annuelle moyenne : 117 000 t/an Production annuelle maximale : 140 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou	Installation mobile de traitement des matériaux : puissance installée 1340 kW	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
	artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.		
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Aire de transit de produits minéraux dédiés au remblaiement du site < 10 000 m ²	D

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° inférieure à 20 ha	Surface du bassin naturel intercepté < 20 ha	D

Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe Biodiv.1 - carte 1 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)		X		X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bruant fou <i>Emberiza cia</i> (Linnaeus, 1766)				X
Bruant jaune <i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)				X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)				X
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)				X
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)				X
Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)				X
Gobemouche noir <i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)				X
Grand corbeau <i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758				X
Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)				X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)				X
Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)				X
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758				X
Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbica</i> (Linnaeus, 1758)				X
Hirondelle de rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i> (Scopoli, 1769)				X
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)				X
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)				X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)				X
Martinet à ventre blanc <i>Tachymartia melba</i> (Linnaeus, 1758)				X
Martinet noir <i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange noire <i>Parus ater</i> (Linnaeus, 1758)				X
Milan noir <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)				X
Petit Gravelot <i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)		X	X	X
Petit-duc scops <i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic noir <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pouillot fitis <i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)				X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)				X
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)				X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X	X
Rousserolle effarvate <i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)			X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)				X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)				X
Tarier pâtre <i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)				X
Tarin des aulnes <i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758				X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)				X
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)				X
MAMMIFÈRES				
Chat sauvage <i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)				X
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)				X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)		X		X
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i> (Kuhl, 1817)				X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)				X
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)				X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)				X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)				X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)				X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)				X
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)				X
REPTILES				
Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i> (Lacépède, 1789)		X	X	X
Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacépède, 1789)		X	X	X
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger, 1838)	X	X	X	X
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X	X	X
INSECTES				
Laineuse du Prunellier <i>Eriogaster catax</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Parmilieu désignées ci-dessous :

Lieu-dit	N° parcelle	superficie visée dans la demande (en m ²)
----------	-------------	--

Communaux des Brosses	250pp, 508pp, 522pp	226 940 m ²
Verchère et Combettes	415	6 400 m ²
Chemin rural d'Ecofier à Pressieu		1 990 m ²
Total		235 330 m²

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (carte 1) au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche massive (calcaire) devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole et écologique suivant le plan de phasage joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitation est comprise entre les cotes 250 et 285 m NGF.

La quantité maximale de matériau brut à extraire (hors terres de découverte) est 1,6 millions de m³ soit environ 3,8 millions de tonnes.

Le volume des terres de découverte est de 28 000 m³.

La production moyenne annuelle autorisée est de 117 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 140 000 tonnes/an.

La hauteur maximale des fronts en exploitation en cours est de 15 m.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre du remblayage et de la remise en état.

La quantité totale de déchets inertes valorisés en remblayage est de 450 000 m³, soit environ au maximum 15 000 m³/an.

Pour l'exploitation de la carrière, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées :

- rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, la surface totale du projet étant inférieure à 20 hectares.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société GONIN TP CARRIERES.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté et les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblayage 6 mois avant la fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et pancartes de dangers réglementaires.

les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif conforme à un modèle approuvé métrologiquement et contrôlé périodiquement permettant de mesurer le tonnage de matériaux extraits. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

Une commission locale d'information composée de représentants de la commune de Parmilieu, d'une association locale de protection de l'environnement représentative, de représentants des riverains, du Préfet (DREAL, ARS, DDT), du conservatoire des espaces naturels (CEN) et de l'exploitant est constituée. Elle est placée sous la présidence du maire de Parmilieu.

Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres ou du président et au moins une fois tous les 3 ans.

L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmise par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin et avec l'accord de l'exploitant, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

Un merlon paysager est constitué le long du périmètre en exploitation afin de constituer une protection visuelle vis-à-vis des riverains.

Ce merlon intègre les mesures issues du titre 8 des présentes prescriptions.

Les stockages (granulats et stériles) sont constitués afin d'avoir un impact visuel réduit depuis l'extérieur du site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;

Article 2.1.2. Mesure des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Les résultats obtenus sont comparés aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien, le lavage, le ravitaillement et le parcage des engins sur roues est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles en activité sur les fronts sont réalisés sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Le site ne dispose pas de point de prélèvement en nappe souterraine.

L'exploitant met en place une organisation efficace pour s'assurer de disposer de l'eau nécessaire pour le fonctionnement de la carrière (raccordement au réseau public, récupération des eaux de ruissellement ou transport d'une citerne à eau sur site).

La consommation d'eau est enregistrée toutes les semaines. Un comptage spécifique est effectué pour les eaux utilisées dans le cadre du lavage des matériaux (eaux recyclées et eaux prélevées dans le milieu naturel). Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau au pied des fronts ou vers un point bas avant infiltration ou récupération.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 3.4 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site sur les lieux de leur résurgence (au moins un point de suivi en aval).

Cette surveillance est réalisée deux fois par an. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.

Article 3.4.2. Suivi des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines issues des points de surveillance mentionnés à l'article 3.4.1 est effectuée sur les paramètres suivants :

- ↳ Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) ;
- ↳ Le Carbone Organique Total (COT) ;
- ↳ Les Composes Organohalogénés Volatils (COHV) ;
- ↳ L'indice phénols ;
- ↳ L'oxygène dissous ;
- ↳ Les 12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn) ;
- ↳ Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- ↳ Les Composes Aromatiques Volatils (BTEX) ;
- ↳ Le pH ;
- ↳ La conductivité ;
- ↳ La fraction soluble .

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant peuvent être détruit sur place selon les recommandations du fournisseur et aux conditions fixés par ce dernier.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4. Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, tirs de mines...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7h du matin.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans.

A la demande de l'inspection des installations classées, elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

1.

Article 5.2.4. Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle L.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de l'onde de surpression aérienne est inférieur ou égal, dans les ZER, à 120 dB(L).

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites

admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (10h-12h ou 14h-16h si impossibilité de réaliser le tir le matin).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 2,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins deux points de mesure sont mis en place, dont un se situe sur une habitation proche du site.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures (vibration et surpression aérienne) en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune et les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.5, 7.1.1.1 à 7.1.1.3 (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement des engins, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement si nécessaire).

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Parmilieu la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au Préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Décapage des terrains

Sans préjudice des articles 7.1.2.2 et 7.1.2.3 suivants, le décapage des terrains doit être réalisé progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles d'un volume d'environ 28 000 m³ sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Travaux sur la végétation et opération de défrichement

Des travaux de défrichement et décapage sont nécessaires pour l'exploitation de la carrière.

L'opération nécessite le défrichement d'une superficie totale retenue de 8,687 ha (86 870 m²), dont 8,517 ha situés en forêt communale de Parmilieu.

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont majoritairement une chênaie pubescente.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le défrichement (86 870 ha), et le phasage des opérations sont présentés dans le tableau suivant :

PHASAGE DE DEFRICHEMENT	COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (ha)	SURFACE A DEFRICHER (ha)
	Parmilieu	Verchère et Combette	E	415	0,64	0,17 0,16
		Communaux des Brosses	E	250	1,3425	
		Communaux des Brosses	E	508	23,9609	7,1530
		Communaux des Brosses	E	522	12,0191	1,2040
Superficie totale à défricher (0-25 ans)						8,6870

Le défrichement de 8,6870 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues par le présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 7.1.2.3 suivant.

Article 7.1.2.3. Mesures compensatoires au défrichement

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de mesures compensatoires comme suit :

remise en état en fin d'exploitation par reboisement d'une superficie identique avec des essences adaptées au sol et au climat. Il sera privilégié l'utilisation de plants de chênes pubescents, c'est à dire l'espèce dominante présente actuellement sur le site.

Article 7.1.2.4. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint en annexe 2 présenté dans le dossier référencé « *GONIN TP CARRIERES demande d'autorisation unique – février 2020* »

Les gradins ont une hauteur maximale compatible avec les engins d'extraction et la stabilité des terrains. La hauteur maximale est de 15 mètres.

L'exploitation par sous-cavage est interdite.

L'extraction est limitée à au moins 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues.

Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.1.2.6. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 2.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être commencée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Article 7.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état (**en cohérence avec le phasage**),
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 REMBLAYAGE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblayage partiel est autorisé (à minima jusqu'à la cote 265 mNGF) dans les limites fixées à l'article 1.2.3 .

Il est réalisé avec les stériles d'exploitation et des déchets inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.2.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.2.2. Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.2.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.

IV. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.2.3. Conditions d'admission

Les déchets admissibles sont listés en annexe 1

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 1bis et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant renseigne le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) conformément à l'article R541-43-1 du code de l'environnement.

TITRE 8 DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'annexe Biodiv.1 précise le périmètre de la dérogation. Les annexes Biodiv.2 à Biodiv.5 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.2.

Article 8.1.1. E1 : Évitement total des stations et habitats de Pulsatilles rouges

Le secteur à l'angle Nord-Ouest du périmètre autorisé, les habitats situés dans la bande des dix mètres non exploitables au niveau de son extrémité Nord, ainsi que les fronts de l'ancienne carrière située près du chemin à l'est, d'une surface de 8 361 m² au niveau de la parcelle cadastrale E 508 pp et localisés annexe Biodiv.2, sont mis en évitement durant toute la durée d'exploitation afin d'éviter tout impact direct et indirect (voir schéma en annexe Biodiv.2) sur les pieds de Pulsatille rouge (au moins 269 pieds recensés dans le périmètre d'exploitation) et éviter des fronts potentiellement favorables aux espèces fissuricoles. L'évitement permet aussi de maintenir une partie des secteurs favorables à la Laineuse du Prunellier et de limiter les impacts sur les pelouses sèches. Ces secteurs sont mis en défens par la pose anticipée des clôtures (conformes aux prescriptions de la mesure R6) visant à assurer la protection des personnes aux abords de la carrière, avant toute intervention dans ce secteur (notamment avant tout passage d'engins pour décaper les terrains au Nord-Ouest de l'extension). Les seuls travaux autorisés sur ces secteurs sont les travaux de gestion et de suivis prévus dans le cadre des mesures C1 et S1 à S3 dans le respect des habitats à favoriser et des espèces présentes.

Article 8.1.2. E2 : Évitement total des stations et habitats de Séséli annuel

La pelouse relictuelle à l'extrémité Sud-Est du périmètre autorisé, d'une surface de 245 m² au niveau de la parcelle cadastrale E 508 pp et localisée annexe Biodiv.2, est mise en évitement durant toute la durée d'exploitation afin d'éviter la totalité des pieds de Séséli annuel. Ce secteur est mis en défens par la pose anticipée des clôtures (conformes aux prescriptions de la mesure R6) visant à assurer la protection des personnes aux abords de la carrière avant toute intervention dans ce secteur (notamment avant tout passage d'engins pour décaper les terrains de l'extrémité Sud-Est de la carrière). Tous les travaux et aménagements connexes à l'exploitation tels que la pose d'une clôture et la réalisation d'un merlon périphérique sont réalisés hors de cette pelouse relictuelle. Les seuls travaux autorisés sur ces secteurs sont les travaux de gestion et de suivis prévus dans le cadre des mesures C1 et S1 à S3 dans le respect des habitats à favoriser et des espèces présentes.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe Biodiv.2.

Article 8.2.1. R1: Limitation des impacts sur les stations de Cytise couché

Deux secteurs abritant des stations de Cytise couché dans la bande des dix mètres non exploitables, d'une surface de 672 m² au niveau de la bande des dix mètres non exploitables en limite Nord de la demande (parcelle E 522 pp) et du petit secteur situé au Nord de l'entrée de la

carrière et le long de la RD 52j (parcelle E 250 pp), localisés en annexe Biodiv.2, sont mis en défens durant toute la durée d'exploitation et exclus du périmètre clôturé de la carrière afin de réduire l'impact sur les stations de cette espèce (48 pieds de Cytise couché évités sur 438 pieds). La pose des clôtures (conformes aux prescriptions de la mesure R6) visant à assurer la protection des personnes aux abords de la carrière est anticipée et réalisée avant toute intervention dans ces secteurs (notamment avant tout passage d'engins dans ce secteur). Tous les travaux et aménagements connexes à l'exploitation tels que la pose d'une clôture et la réalisation d'un merlon périphérique sont réalisés hors de ces secteurs.

Article 8.2.2. R2: Limitation des impacts sur les boisements et les haies

Un linéaire de 105 ml de haies (surface de 1 089 m²) et une surface de 5 895 m² de boisements situés dans la bande des dix mètres non exploitables, élargie à vingt mètres non exploitables le long de la RD52c, sont mis en défens et exclus du périmètre clôturé de la carrière durant toute la durée d'exploitation. Ces secteurs concernent les parcelles E 415 Nord-Est et E 508 Sud (localisation en annexe Biodiv.2). La pose des clôtures (conformes aux prescriptions de la mesure R6) visant à assurer la protection des personnes aux abords de la carrière est réalisée avant toute intervention dans ce secteur (notamment avant tout passage d'engins pour décapager les terrains de l'extrémité Nord-Est de l'extension). Tous les travaux et aménagements connexes à l'exploitation tels que la pose d'une clôture et la réalisation d'un merlon périphérique sont réalisés hors de ces secteurs.

Article 8.2.3. R3 : Adaptation du calendrier des travaux

Tous les travaux modifiant la végétation (bûcheronnage, élagage, débroussaillage, dessouchage, etc.) et les sols (décapage de la couche superficielle du sol, création de pistes, travaux préalables à l'exploitation en carrière) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de l'Avifaune et en dehors de la période d'hivernation des Reptiles et des Amphibiens. Une fois ces travaux préalables effectués, l'exploitation peut se poursuivre indépendamment de toute considération calendaire.

Le cas échéant, les fronts sableux du site et éventuels secteurs verticaux ou sub-verticaux de stocks de sables sont reculés ou remaniés entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, c'est-à-dire en dehors de la période de présence du Guêpier d'Europe, et après aménagement d'habitats fonctionnels équivalents.

L'éventuel remaniement, la destruction ou l'ensevelissement de roselières est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, c'est-à-dire en dehors de la période de présence de la Rousserolle effarvate, et après aménagement de roselières fonctionnelles équivalentes et capture d'éventuels Amphibiens qui seraient présents (voir mesure R8.2).

Article 8.2.4. R4 : Déplacement des nids de Laineuse du Prunellier

Les nids de Laineuses du Prunellier (notamment dans les secteurs identifiés à l'état initial sur les parcelles E 508, E 522 et E 250 situées dans le périmètre d'extension) sont déplacés durant le printemps précédant le débroussaillage des terrains favorables à la Laineuse du Prunellier dans les parcelles favorables proches (en particulier la partie Nord de la parcelle E 522 au lieu-dit « Communaux des Brosses », destinée à accueillir la mesure compensatoire C1). Le déplacement des nids est réalisé par un écologue compétent habilité pour déplacer les spécimens. Les nids sont déplacés en coupant les branches support et en les transportant dans un seau de taille adapté recouvert d'un filet. Afin de prélever facilement les spécimens tout en maximisant les chances de survie de ces derniers, le déplacement est réalisé juste avant que les chenilles ne se dispersent de leur nid. Les spécimens déplacés sont donc de grosses chenilles, assez résistantes, devenues polyphages et qui trouvent par conséquent facilement à se nourrir sur leur site d'accueil, même si les qualités nutritives des Prunelliers et Aubépines trouvés sur le site d'accueil n'étaient pas optimales. Un minimum de trois journées de l'écologue sur site aux bonnes périodes est nécessaire afin d'en déplacer un maximum.

Article 8.2.5. R5 : Absence d'éclairage nocturne du site

L'installation de tout éclairage extérieur est proscrit sur l'emprise de la carrière.

Article 8.2.6. R6 : Limitation des barrières physiques pour la Faune au niveau des clôtures autour de la carrière

Les clôtures nouvellement installées (extension de la carrière actuelle au nord, mises en défens des secteurs E1, E2, R1 ; R2 en limite Sud du périmètre), ainsi que celles qui seraient mises en place au cours de l'exploitation en cas de remplacement des clôtures pré-existantes d'exploitation sur la carrière en renouvellement, doivent être perméables à Faune et être de type clôture à bétail avec quatre lignes de fil de fer lisse et une absence de picots susceptible de blesser la faune. Dans les secteurs concernés par une mise en défens (E1, E2, R1, R2), ces clôtures sont implantées au plus près du périmètre exploitable, et non pas au niveau des limites du périmètre de la demande. Le point de vue aménagé pour le public, en surplomb de la carrière, peut être équipé d'un grillage à mailles fines imperméable au déplacement de la faune pour des raisons de sécurité, s'agissant d'un obstacle très ponctuel. Les secteurs concernés sont localisés en annexe Biodiv.2.

Les clôtures présentes autour de la carrière lors de la délivrance de l'autorisation (en grande majorité de clôtures type clôtures à vaches avec des fils barbelés horizontaux espacés de quelques dizaines de centimètres), hors zones mises en défens, perméables malgré tout, peuvent donc être maintenues tant qu'elles sont fonctionnelles et sont mises en conformité uniquement en cas de remplacement au cours de l'exploitation.

Article 8.2.7. R7 : Suppression régulière des pièges à Faune au sein de la carrière

Les abords des bassins en eau sont aménagés de façon à ce qu'au moins 50 % des berges soient aménagées en pente douce (pente inférieure à 30°). Toute dépression creusée dans le terrain naturel pour les besoins de l'exploitation, doit comporter au moins une échappatoire large de plusieurs mètres (piste par exemple) et de pente modérée (pente inférieure à 30°). Toute cuve verticale ouverte vers l'extérieur doit soit être recouverte d'un couvercle ou d'une moustiquaire, soit disposer d'une échappatoire qui peut être une simple planche de bois disposée de façon oblique dans la cuve pour que d'éventuels animaux tombés dedans puissent utiliser la planche pour en ressortir.

Dans le cadre de la lutte contre les moustiques tigres, les objets (tels que des pneus, bâches, godets d'engins, tuyaux en PVC...) susceptibles de recueillir de petits volumes d'eau stagnantes pendant plus de quatre jours consécutifs ne doivent pas être entreposés à l'extérieur. Toute cuve de stockage d'eau doit être recouverte par un couvercle adapté et tous les conduits de la cuve doivent être obturés par une moustiquaire.

Toute mortalité d'animaux constatée sur le site fait l'objet d'une analyse afin d'en déterminer les éventuelles causes imputables à l'activité du site et de prendre des mesures correctives pour éviter qu'un nouvel accident se reproduise.

Tout piège à Faune repéré par un des acteurs en charge du suivi du site est signalé sans délai au bénéficiaire, lequel prend rapidement des mesures pour supprimer ce piège ou y aménager des échappatoires.

Article 8.2.8. R8 : Prise en compte des espèces favorisées par l'exploitation

R8.1 : Pratiques d'exploitation et remise en état, favorables aux habitats d'espèces

Les fronts potentiellement favorables au Guêpier d'Europe sont conservés tout au long du projet afin que celle-ci conserve un habitat potentiellement favorable en permanence durant la durée d'exploitation.

L'exploitation de la carrière est menée afin que des habitats favorables soient toujours fonctionnels dans le périmètre d'autorisation et disponibles durant toute la durée d'exploitation pour les espèces susceptibles d'être favorisées par la carrière (incluant notamment la Grenouille rieuse, la Grenouille agile, le Crapaud calamite, le Crapaud commun,

l'Alouette lulu, le Petit gravelot, et la Rousserolle effarvatte). Ces habitats favorables de report sont restitués et recréés suffisamment en amont afin d'être parfaitement fonctionnels au moment de la destruction et du retour de la période favorable des espèces concernées (et notamment pendant la période de reproduction de ces espèces).

L'extrémité Nord-Ouest du futur carreau de la carrière étendue est utilisée à cette fin dès la fin de première phase pour accueillir les six espèces précitées à l'exception de l'Alouette lulu. Cette zone évolue un peu au cours de la deuxième phase et atteint sa configuration définitive en fin de phase 2. Les milieux de ce secteur sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière et font l'objet d'une gestion visant à ce que le secteur reste favorable à ces espèces. Les habitats créés dans ce secteur sont les suivants :

- une grande mare permanente aux contours sinueux avec présence de végétation aquatique pour la Grenouille agile et la Grenouille rieuse (configuration définitive du secteur à la suite du réaménagement de fin de première phase). Les berges Est et Sud de cette mare sont en pente douce. À moyen terme, des opérations de curage partiel de cette mare hors période de reproduction des Amphibiens sont préconisées dans le cadre des suivis écologiques S1, notamment en cas de trop forte eutrophisation du milieu ;

- des roselières, des typhaies ou des ceintures de grands héliophytes pour la Rousserolle effarvatte, sur les berges Ouest et Nord de la grande mare permanente pré-citée (configuration définitive du secteur à la suite du réaménagement de fin de première phase). La pousse de cette roselière est favorisée par transplantation d'herbiers déjà constituée en bordure des actuels bassins de décantation de la carrière, hors période de reproduction de la Rousserolle effarvatte. Sur le moyen terme, un entretien est préconisé dans le cadre des suivis écologiques S1, notamment si les ligneux colonisent ce secteur ;

- une plage de graviers d'au minimum 1 000 m² aménagée sur une zone plane attenante à la grande mare permanente. Cette plage de graviers favorable au Petit gravelot est localement surcreusée de petites dépressions imperméables afin de créer des mares temporaires favorables au Crapaud calamite (configuration définitive du secteur à la suite du réaménagement de fin de deuxième phase). Un entretien régulier du secteur est réalisé (fréquence à adapter en fonction des résultats des suivis écologiques S1) afin de conserver le caractère pionnier de cet habitat ;

- un merlon de mise en défens cernant l'ensemble de ce secteur par le Sud et l'Est est créé (configuration définitive de ce dispositif à la suite du réaménagement de fin de deuxième phase). Le dépôt par endroits d'éléments grossiers laisse des accès à l'intérieur du merlon qui pourra alors constituer un ensemble d'hibernacula pour l'Herpétofaune. Ce merlon repose sur des tuyaux ou des buses de faible diamètre disposés à intervalle régulier et laissant ruisseler l'eau vers le Nord-Ouest afin d'être compatible avec une bonne alimentation du point d'eau. La mise en défens de ce secteur écologique sur les côtés Nord et Ouest est naturellement assurée par la présence de fronts de taille.

Les cartes de localisation fixant les grands principes de l'aménagement des habitats favorables en fonction des phases d'exploitation sont en annexe Biodiv.2. Certains de ces habitats favorables sont déplacés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les habitats favorables suivants doivent par conséquent être présents à tout moment de présence des espèces concernées dans le périmètre de la nouvelle autorisation, dans des secteurs à l'abri des perturbations anthropiques en cours : mares temporaires pour le Crapaud calamite ; présence de fronts meubles pour le Guêpier d'Europe ; présence de prairies, friches herbacées ou milieux ouverts à végétation herbacée pour l'Alouette lulu. Les habitats herbeux favorables à l'Alouette lulu sont toutefois au moins partiellement déplacés tout au long des phases du projet. La perte d'habitats herbeux en partie Nord de la carrière est compensée par la présence de friches herbacées au sein de la carrière, et surtout par la présence régulière en partie Sud de la carrière de secteur en cours de reboisement. Ces secteurs en cours de reboisement sont encore suffisamment ouverts durant les premières années pour être temporairement favorables à l'Alouette lulu. Lors du réaménagement final, un vaste secteur de

plus de 3 000 m² en partie centrale de la carrière est laissé à la recolonisation naturelle (hors mesures de gestion des espèces invasives conformément aux prescriptions de la mesure A5) et évolue à terme vers des milieux de pelouses sèches.

À l'issue de l'exploitation, la remise en état est finalisée suivant les modalités prescrites en mesure A5. La pérennité et la gestion écologique de cette remise en état finale à l'issue de l'exploitation s'effectue conformément aux prescriptions de la mesure A5.

R8.2 : Surveillance des points d'eau temporaires au sein des secteurs d'exploitation

Les points d'eau ou ornières au sein des secteurs d'exploitation (en cours ou à venir) sont rapidement rebouchés sans délais, après avoir vérifié l'absence d'individus (adultes, pontes ou têtards), afin d'éviter leur colonisation par les Amphibiens au cours de la période de reproduction (ce qui pourrait entraîner des risques de mortalité). Si ces milieux ont déjà été colonisés par des Amphibiens, on privilégie dans la mesure du possible une mise en défens de l'habitat pendant la durée de reproduction de l'espèce concernée, par pose de blocs rocheux ou de barrières de chantiers sur socles en béton. Si une mise en défens temporaire de l'habitat n'est pas envisageable, un écologue habilité intervient pour déplacer les spécimens dans l'habitat favorable fonctionnel de report correspondant, après s'être assuré de la fonctionnalité de l'habitat d'accueil. Le point d'eau est ensuite comblé le jour même, après déplacement des spécimens et après avoir recueilli l'assentiment exprès de l'écologue habilité en charge du déplacement des spécimens.

Le protocole de capture et de déplacement des Amphibiens (le cas échéant) est mis en œuvre par un écologue suivant les modalités suivantes :

- les individus sont capturés à l'épuisette ou au filet troubleau. Ils sont conservés au maximum 1/2 journée dans des seaux comportant une faible lame d'eau et éventuellement un peu de feuillage pour que les animaux puissent s'abriter. Une fois capturés, les individus d'Amphibiens (adultes, pontes, têtards) sont déplacés vers le site d'accueil ;
- les manipulations sont réalisées en respectant le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) visant à prévenir les risques de dissémination de maladies et notamment de la Chytridiomycose ;
- toute opération de déplacement d'Amphibiens (adultes, pontes, larves...) fait l'objet d'un compte rendu de l'opération rédigé par l'écologue et transmis sans délai au service en charge des espèces protégées. Ce document décrit les conditions de réalisation de l'opération (dates des captures, nombre d'individus capturés) et est illustré de photographies et de cartes.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, localisées en annexe Biodiv3. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.5.

Pérennité et gestion des mesures de compensation

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre à compter de la délivrance de l'autorisation et durant les durées suivantes :

- au minimum 35 ans (durée des atteintes conformément à l'article L.163-1 CE) pour les mesures C1.1, C1.2 et C1.6 ;
- au minimum 99 ans (durée minimum nécessaire pour l'obtention d'une plus-value écologique) pour les mesures C1.3, C1.4, C1.5 et C1.7.

Le bénéficiaire garantit la pérennité des sites de compensation pendant toute la durée d'engagement par la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) dont la durée est au moins égale à la durée d'engagement précisée ci-dessus. Les ORE signées sont fournis

dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Des contractualisations sont réalisées en complément, par exemple en cas de présence d'un exploitant sur la parcelle.

La gestion technique des mesures compensatoires est confiée à un opérateur spécialisé compétent en écologie (CEN ou tout autre organisme ayant des compétences équivalentes) dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation. La charge financière et la responsabilité administrative liées à la mise en œuvre des mesures restent à la charge du bénéficiaire durant toute la durée d'engagement. Le service en charge des espèces protégées est informé sans délai de l'opérateur spécialisé retenu via la fourniture des conventions associées et de tout changement intervenant ensuite au cours de la durée d'engagement.

Un état initial des parcelles engagées dans le cadre des mesures compensatoires est réalisé par l'opérateur retenu pour la gestion des mesures compensatoires dans les 12 mois suivant délivrance de la nouvelle autorisation. Un plan de gestion du site est ensuite rédigé et transmis pour validation au service en charge des espèces protégées au plus tard 18 mois après délivrance de l'autorisation. Le premier plan de gestion a une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé, après la réalisation d'un bilan du précédent plan, tous les 10 ans, à minima en années N+5, N+15 et N+25. Un bilan est réalisé à N+35. Le renouvellement des plans de gestion s'effectue suivant un calendrier garantissant l'absence d'interruption de la gestion. Les plans de gestion et bilans sont transmis sans délai au service en charge des espèces protégées pour validation. Les plans de gestion, établis sur la base des résultats de l'état initial puis des résultats des suivis S3, définissent les actions à mettre en place, un échéancier et une estimation financière de leur réalisation. Ils incluent des actions de lutte contre les espèces végétales invasives (en lien avec la mesure A3). Les plans de gestion sont cohérents avec les principes de gestion prescrits par le présent arrêté (le cas échéant, les adaptations de mesures proposées dans le cadre du plan de gestion font l'objet d'une information et d'une validation du service en charge des espèces protégées). Ces plans de gestion s'articulent de manière cohérente avec le plan de sauvegarde des stations de Cytise couché (sites d'accueil) prescrit dans le cadre de la mesure A1. La gestion et les suivis S3 se poursuivent au-delà de la fin du dernier plan de gestion (qui se termine en N+35) durant toute la durée d'engagement pour les mesures C1.3, C1.4, C1.5 et C1.7 (mise en sénescence).

Article 8.3.1. C1 : Gestion écologique d'une mosaïque de milieux

Des restaurations et une gestion écologique de milieux ouverts, semi-ouverts, boisés, humides et rupestres sont mis en œuvre sur une surface de 16,6 ha, telles que localisées en annexe Biodiv.3, à compter de la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'engagement afin de restituer des habitats favorables notamment à la Laineuse du Prunellier à l'Engoulevent d'Europe, à la Pulsatille rouge et autres plantes patrimoniales des pelouses sèches et des milieux ouverts sur roche calcaire, et d'une manière générale à la Faune des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés.

Les secteurs concernés se répartissent en sept secteurs à la fois dans l'emprise de la demande (maîtrise foncière par le bénéficiaire) et ex-situ à proximité du projet sur les communes de Parmilieu et Porcieu-Amblagnieu (terrains communaux et terrains propriété du bénéficiaire). Les principes de gestion sont les suivants :

- C1.1. : parcelle 508 dans le périmètre autorisé sur 0,26 ha, secteur au niveau de la mesure E1 (propriété de la commune de Parmilieu et contrat de forage avec le bénéficiaire) : gestion des milieux ouverts de pelouses sèches en faveur des stations de Pulsatilles rouge recensées et évitées selon les modalités prescrites en partie 4.1 de l'annexe Biodiv.5 ;
- C1.2. : parcelle 522 (partie nord) sur 3,1 ha (propriété de la commune de Parmilieu et mise à disposition du bénéficiaire) : gestion d'une mosaïque de pelouses sèches et fourrés thermophiles selon les modalités prescrites en partie 4.1 de l'annexe Biodiv.5 ; mise en sénescence de boisements selon les modalités prescrites en partie 4.2 de l'annexe Biodiv.5 ;

- C1.3. : parcelle E249 sur 1,34 ha (propriété de la commune de Parmilieu et mise à disposition du bénéficiaire) : reboisement de l'ancienne plateforme industrielle selon les modalités prescrites en parties 1, 2, 3 de l'annexe Biodiv.5 puis mise en sénescence selon les modalités prescrites en partie 4.2 de l'annexe Biodiv.5 ;
- C1.4. : parcelle E 237 et E 238 sur 0,5 ha au lieu-dit « Mare et Pré commun » à quelques mètres à l'Ouest du périmètre de la demande (propriété du bénéficiaire) : mise en sénescence du boisement selon les modalités prescrites en partie 4.2 de l'annexe Biodiv.5 ;
- C1.5. : parcelle E244 sur 4,38 ha au lieu-dit « Mare et Pré commun » à quelques dizaines de mètres au Nord-Ouest du périmètre de la demande (propriété de la commune de Parmilieu et mise à disposition du bénéficiaire) : mise en sénescence du boisement selon les modalités prescrites en partie 4.2 de l'annexe Biodiv.5 ;
- C1.6. parcelles B36, B38 et B39 au lieu-dit « Mollard Dodon » et parcelles B 497, B 488, B489, B490, B491, B546, B548, B552 et B555 de la commune de Porcieu-Amblagnieu au lieu-dit « Le Boucher » sur 3,64 ha (propriété du bénéficiaire) : restauration et gestion d'une mosaïque de milieux : milieux perturbés, milieux ouverts, milieux humides, boisements, milieux rupestres... Un terrassement et une évacuation de stocks sont réalisés sur des secteurs d'une surface d'environ 1,2 ha durant les deux premières années d'engagement puis une gestion écologique sur une surface de 2,9 ha est mise en œuvre durant toute la durée d'engagement en faveur d'habitats de pelouses et landes selon les modalités prescrites en partie 4.1 de l'annexe Biodiv.5. Les milieux boisés sont gérés selon les modalités prescrites en partie 4.2 de l'annexe Biodiv.5. Les milieux humides et rupestres font l'objet de restaurations ou d'amélioration (amélioration /création de mares ; création de cavités, gîtes, ou promontoires pour les Rapaces nocturnes, les Chiroptères, les Reptiles, ou l'Avifaune en général) et/ou sont préservés en l'état selon les modalités validées au plan de gestion prescrit au chapitre 8.3. Une gestion des espèces végétales invasives est mise en place suivant les modalités prescrites en mesure A3 et les modalités définies dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 ;
- C1.7. : parcelles C 278 et C 279 pp, au lieu-dit « Aux Clènes » sur 2,83 ha sur la commune de Porcieu-Amblagnieu (propriété du bénéficiaire) : Mise en sénescence de boisements selon les modalités prescrites en partie 4.2 de l'annexe Biodiv.5 et gestion écologique d'une mosaïque d'habitats au niveau de l'ancienne carrière afin de conserver/restaurer d'autres types de milieux intéressants pour d'autres cortèges (milieux rupestres pour les Rapaces nocturnes et milieux ouverts) selon les modalités validées dans le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3 et en partie 4.1 de l'annexe Biodiv.5. Des mesures de gestion de la fréquentation (motorisée ou non), en particulier au niveau de l'ancienne carrière, sont aussi mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion afin de garantir la tranquillité de la Faune et de la Flore.

CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement ci-dessous, localisées en annexe Biodiv4. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.5.

Article 8.4.1. A1 : mise en place d'un plan de sauvegarde du Cytise couché

2. Un plan de sauvegarde du Cytise couché est financé par le bénéficiaire par la mise en œuvre d'un partenariat avec le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA). La contractualisation entre le bénéficiaire et le CBNA est fourni dans un délai de 4 mois suivant la délivrance de l'autorisation. Les différentes étapes de ce plan de conservation sont les suivantes et sont mises en œuvre dès délivrance de l'autorisation par l'écologue en charge des suivis et le CBNA :

- réalisation d'un état des lieux précis des populations de Cytise couché menacées et contrôle de l'état de maturité des graines : l'ensemble des populations est repéré et balisé sur le terrain par un écologue (bureau d'études). Cette étape est effectuée durant la période adaptée à l'observation de l'espèce, afin de l'identifier sans erreur possible (soit en juin). Un à deux

passages sont ensuite réalisés pour contrôler l'état de maturité des graines afin d'assurer de bonnes conditions d'intervention du CBNA ensuite ;

– récolte de semences : le CBNA accompagne le bureau d'études (BE) écologue et/ou le bénéficiaire sur le site à la période de production de graines pour réaliser une campagne de récolte de graines. Le BE et/ou le bénéficiaire s'engagent à prévenir le CBNA de l'état phénologique et d'avancement de la maturité des graines tout le long de la saison de végétation afin de limiter le nombre de jours de terrain nécessaires au CBNA pour assurer une récolte aux meilleures conditions de maturation des graines. Sous ces conditions, une seule journée de récolte est nécessaire ;

– mise en culture : le CBNA assure la mise en culture des graines de Cytise, après une phase de tests de germination permettant de connaître et vérifier les meilleures conditions de germination de cette population de l'espèce. Éventuellement, les conditions sont comparées à d'autres populations en banque de semences. Les individus germés sont ensuite conservés pour mise en culture en jardin de conservation et cultivés pendant une période de trois ans minimum ;

– identification de sites potentiels de transplantation : Le CBNA participe au choix des sites potentiels de transplantation, parmi les sites pré-identifiés par le bureau d'études, mais également en dehors de ces sites. Deux jours de terrain et deux jours de cartographie et d'analyse sont prévus par le CBNA pour réaliser cette mission.

– transplantation : le CBNA assure à l'issue de la période de mise en culture la transplantation des individus sur site préparé par le BE et/ou le bénéficiaire. Le site choisi et préparé doit répondre aux conditions nécessaires pour le bon développement de la population à transplanter. Les individus sont sinon gardés en jardin le temps que le site de transplantation soit adapté ;

– rédaction d'un rapport : les données issues des tests de germination et de la mise en culture sont rendues dans un rapport rédigé par le CBNA à l'issue du travail de transplantation. Ce rapport est transmis sans délai au bénéficiaire et au service en charge des espèces protégées.

Article 8.4.2. A2 : sensibilisation environnementale du personnel de la carrière

Une sensibilisation environnementale concernant les enjeux écologiques (espèces patrimoniales, exigences écologiques, dérangement, mesures d'évitement et de réduction d'impacts lors de l'exploitation, plantes invasives...) est dispensée tout au long de l'exploitation (2 fois par phase quinquennale, une journée tous les 2 ou 3 ans) au personnel affecté au site de Parmilieu. Cette sensibilisation porte en particulier sur les Amphibiens dont la Grenouille agile et le Crapaud calamite (espèce actuellement absente, mais susceptible de s'implanter près de certains plans d'eau de faible emprise), sur le Petit gravelot, et sur le Guêpier d'Europe, afin de mettre en évitement temporaire certains éventuels secteurs à enjeux concernant ces espèces, le temps de leur reproduction. Elle porte également sur les plantes envahissantes présentant le plus fort risque de propagation sur le site (Ambroisie à feuille d'Armoise, Renouées asiatiques...), les mesures préventives pour éviter leur introduction et leur dispersion et les mesures de lutte (en cohérence avec la mesure A3).

Article 8.4.3. A3 : prévention et lutte contre les plantes invasives en phase d'exploitation et après le réaménagement final

3. La mesure concerne toute l'emprise de la carrière, ainsi que celle de la mesure compensatoire C1. Les espèces végétales exotiques envahissantes suivantes, déjà présentes dans la carrière et ses abords, font l'objet de mesures d'éradication : Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*), Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), Panic capillaire (*Panicum capillare*), Renouée de Bohême (*Reynoutria x bohemica*), Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), Solidage géant (*Solidago gigantea*), Onagre bisannuelle (*Oenothera biennis*), Oxalide droit (*Oxalis fontana*). Les espèces végétales

exotiques envahissantes éventuellement introduites sur le site en phase d'exploitation ou détectées sur les sites compensatoires font également l'objet de mesures d'éradication. Plusieurs mesures destinées à empêcher la propagation des plantes invasives sont mises en place pendant toute la durée de l'autorisation (augmentée de 5 ans pour tenir compte des risques de colonisation suivant la remise en état finale prescrite en mesure A5) et durant la durée d'engagement des mesures compensatoires :

- formation des employés du site (conformément aux prescriptions de la mesure A2) à la problématique des espèces invasives et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques ;
- contrôle des engins à leur arrivée, avec une attention particulière sur les chenilles, roues, godets et lames des engins, et si besoin, nettoyage des véhicules sur plate-forme adaptée avant entrée dans le périmètre d'extraction. Nettoyage obligatoire des véhicules sur plate-forme adaptée avant sortie d'une zone contaminée ;
- contrôle des matériaux de remblai ;
- ensemencement rapide des zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives, avec un mélange de graines de pelouses sèches ou de prairies mésophiles locales (respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.5) ;
- surveillance a minima quinquennale des plantes très envahissantes de l'exploitation par un écologue (conformément aux prescriptions de la mesure S1) et mise en œuvre des actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes présentant un risque élevé vis-à-vis de la biodiversité et/ou la santé. Une cartographie de localisation est réalisée et actualisée après chaque suivi. Une gestion des foyers existants est prévue. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce envahissante (coupe, arrachage, fauche répétée... selon la plante) est effectuée. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes) doivent être si possible évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des plantes envahissantes, s'il en existe dans un rayon de 20 km. Le stockage doit être évité et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. Des comptes-rendus contenant la gestion mise en œuvre les années précédentes et leur bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour les années à venir sont aussi rédigés à l'issue de chaque suivi par l'écologue.

Article 8.4.4. A4 : création d'hibernacula en faveur de l'Herpétofaune

Trois gîtes terrestres, appelés hibernacula, sont créés durant les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation et maintenus fonctionnels durant toute la durée d'exploitation vers les limites de la demande (un en partie Sud-Ouest du carreau de la carrière actuelle ; un autre à l'angle Nord de la parcelle 250 à proximité d'une bande boisée en évitement du projet de la mesure R2 ; et un dernier vers l'angle Nord-Ouest de la demande) selon les modalités prescrites en partie 5 de l'annexe Biodiv.5.

Ces aménagements sont complétés par une mise en cordon, le long de la limite de la carrière, des souches issues du défrichement, au fur et à mesure des phases de défrichement du projet. Le positionnement de ces souches peut aussi permettre un balisage des zones évitées.

Article 8.4.5. A5 : amélioration de la biodiversité du site lors du réaménagement final

Une remise en état à vocation écologique, boisée et agricole, visant la création d'une mosaïque de milieux (ouverts, semi-ouverts et fermés), est mise en place de manière coordonnée (voir mesure R8.1) et jusqu'à l'issue de l'exploitation, avec l'accompagnement d'un écologue à chaque phase décisionnelle. La remise en état finale, terminée au plus tard à l'issue de la

présente autorisation, est conforme aux schémas de principes de l'annexe Biodiv.4 et les prescriptions suivantes :

- une zone humide au point bas du site, aménagée de hauts-fonds couverts de roselières pour y permettre le développement d'une Faune (Amphibiens, Odonates, Rousserolles effarvattes) et d'une Flore sauvages diversifiées. La pérennité de la zone humide est assurée par le fond constitué de fines peu perméables et d'autre part par les lignes de failles potentiellement présentes qui ne sont pas de nature à provoquer la vidange des bassins. Des mares satellites sont installées à proximité de ces plans d'eau pour que les Amphibiens s'y reproduisent selon les modalités prescrites en partie 6 de l'annexe Biodiv.5. Elles sont étudiées pour offrir des zones de refuge en faveur des Amphibiens, à l'abri des poissons : elles sont donc séparées du plan d'eau principal par une zone de hauts-fonds infranchissable par les Poissons ;

- des falaises abruptes et des milieux minéraux de type pierriers sur les talus et en pied de talus. Des fronts de taille favorables à l'Avifaune rupestre et aux Chiroptères sont mis en place suivant les modalités pertinentes en lien avec l'écologie. Ces aménagements sont aussi favorables à l'Herpétofaune ;

- la recolonisation naturelle des terrains du site non exploités en carrière, pour accueillir des plantes caractéristiques des pelouses sèches. Plus de 3 000 m² sont laissés à la recolonisation naturelle et évoluent à terme vers des milieux de pelouses sèches. Ces milieux restitués sont favorables à la flore patrimoniale actuellement présente dans les pelouses sèches de la zone d'étude (Pulsatille rouge, plante protégée, et Cytise couché, plante menacée) qui pourra recoloniser le site. Leur gestion s'effectue ensuite suivant les modalités prescrites en partie 4.1 de l'annexe Biodiv.5 ;

- le remblaiement de la partie centrale du secteur Nord, à l'aide de stériles non valorisables issus du site et de matériaux inertes provenant de l'extérieur. Le sol est reconstitué de manière à permettre une reprise agricole (prairie de fauche). Une grande partie du site (plus de 7 ha) est consacrée aux prairies de fauche. L'installation de quelques ligneux spontanés crée dans ce secteur une mosaïque de milieux semi-ouverts favorables à la Faune bocagère. Ce secteur herbeux est notamment favorable à l'Alouette lulu. Leur gestion s'effectue ensuite suivant les modalités prescrites en partie 4.1 de l'annexe Biodiv.5 ;

- la plantation de la partie Sud et de la partie centrale du site avec des espèces locales d'arbustes et d'arbres. Le reboisement est de 8,2 ha et s'effectue suivant les prescriptions définies en parties 1 et 2 de l'annexe Biodiv.5. La gestion du boisement s'effectue ensuite suivant les prescriptions définies en parties 3 et 4.2 de l'annexe Biodiv.5.

Ce réaménagement fait l'objet de la mise en place d'une ORE d'une durée minimale de 50 ans à compter de sa finalisation à l'issue de l'exploitation afin de garantir la pérennité des aménagements écologiques réalisés. Un plan de gestion du site est rédigé par un opérateur compétent en écologie. Ce plan de gestion réaffirme notamment la vocation écologique de ce site, en précise la gestion et indique la réglementation et les actions à mettre en œuvre en lien avec les modalités de fréquentation du site (motorisée ou non) en phase post-exploitation, afin que cette dernière soit compatible avec une gestion écologique du site favorable aux espèces. Un gestionnaire du site avec une compétence environnementale est choisi. L'ORE, le plan de gestion et le choix du gestionnaire sont finalisés au plus tard 6 mois avant la fin de l'autorisation et transmis pour validation au service en charge des espèces protégées.

CHAPITRE 8.5 SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

Les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer au bénéficiaire et aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

L'année N correspond à l'année de démarrage des travaux de préparation de la phase 1 pour S1 et S2 et à l'année de délivrance de l'autorisation pour le suivi S3.

Les protocoles de suivis sont renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au fur et à mesure de l'exploitation.

4. Chaque visite pour les suivis prescrits aux mesures S1, S2 et S3 fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

Article 8.5.1. S1 : suivi écologique sur la carrière (AMO Biodiversité)

Des écologues effectuent des passages réguliers sur le périmètre de la demande afin de s'assurer que les mesures engagées sur le périmètre de la demande sont respectées, que les espèces à enjeux et les habitats d'espèces se maintiennent sur le site et afin de surveiller la prolifération d'espèces exotiques envahissantes. Ces suivis sont réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 et N+35. Les passages sont notamment articulés en cohérence avec les phases de découverte des milieux afin de garantir la mise en œuvre effectives des mesures. Le dernier suivi, réalisé environ 5 ans après expiration de l'autorisation d'exploiter, permet notamment d'évaluer l'efficacité du réaménagement écologique du site. Les espèces suivies sont notamment l'Alouette lulu, le Guêpier d'Europe, le Petit gravelot, la Rousserolle effarvatte, le Sympétrum commun, les Amphibiens, et les plantes exotiques envahissantes (en cohérence avec la mesure A3). On vérifie également le respect des mesures d'évitement et de réduction (pour les mesures vérifiables a posteriori ; pour les mesures du respect du calendrier écologique, toute éventuelle atteinte constatée lors des suivis est signalée). Chaque année de suivi nécessite au moins deux passages concernant la Faune et un passage concernant la Flore. Le suivi en année N+35 est plus approfondi et porte notamment sur la Flore, les habitats naturels et la Faune (dont Oiseaux, Amphibiens et Odonates). Il nécessite au moins quatre passages diurnes et deux passages nocturnes concernant la Faune, et deux passages concernant la Flore et les habitats.

Article 8.5.2. S2 : suivi de la Pulsatille rouge

Un suivi de la Pulsatille rouge est réalisé afin de s'assurer de la bonne application de la mesure d'évitement E1 et vérifier que le projet ne génère aucun impact direct ou indirect sur ses stations. Un état initial est de nouveau réalisé l'été précédant le décapage des terrains (année N) destinés à être exploités lors de la phase 1 (extension Nord-Ouest, partie de l'extension au plus près des pieds de Pulsatilles rouges). Lors de cet état initial, on repère la ou les stations les plus proches des limites d'exploitation, pour lesquelles il convient de vérifier, par la suite, l'absence d'impacts directs ou indirects du projet sur ces stations ; et une station de pieds témoins, idéalement éloignée du projet. Des suivis sont ensuite réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 et N+35 et ont pour objectif de comparer le taux de survie/mortalité naturel des pieds témoins par rapport au taux de survie/mortalité des stations proches des limites d'exploitation et conclure si le projet a généré des impacts directs ou indirects sur ces dernières.

Article 8.5.3. S3 : Suivi des parcelles ex-situ de la mesure C1

Un suivi écologique des parcelles engagées au titre de la mesure C1 est réalisé afin de suivre l'évolution de la végétation par rapport aux objectifs visés sur ces parcelles, surveiller la prolifération d'espèces exotiques envahissantes et de suivre l'évolution des cortèges avifaunistiques et de la Laineuse du Prunellier. Ces suivis sont réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 et N+35. Des suivis sont aussi réalisés en années N+45,

N+55, N+65, N+75, N+85 et N+99 pour les mesures C1.3, C1.4, C1.5 et C1.7 afin de couvrir la durée d'engagement. Les espèces faunistiques suivies sont notamment la Laineuse du Prunellier, l'Engoulevent d'Europe, le cortège des milieux bocagers et semi-ouverts pour les secteurs de pelouses, landes, et autres habitats ouverts et semi-ouverts et le cortège des milieux forestiers pour les secteurs reboisés ou mis en sénescence. L'évolution de la végétation et la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes est aussi suivi. Chaque année de suivi nécessite au moins quatre jours d'inventaires concernant la Faune et quatre jours d'inventaires concernant la Flore et les Habitats (deux passages par parcelle). On tente en particulier de localiser d'éventuels pieds de Pulsatille rouge et de Cytise couché dans la parcelle 522 pp Nord. Au minimum un point d'échantillonnage de la Faune et un transect de la Flore et des habitats est établi par secteur engagé au titre de la mesure C1.

Ces suivis sont réalisés en cohérence avec le plan de gestion prescrit au chapitre 8.3.

CHAPITRE 8.6 INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

– Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le service en charge des espèces protégées est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.

– Transmission des compte-rendus de travaux en phases préparatoires et de réaménagement (dont R8) : chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu transmis dans un délai de 5 jours ouvrés au pôle PME de la DREAL.

• – Transmission des suivis écologiques (dont A3, S1 à S3) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation complété référencé « *GONIN TP CARRIERES demande d'autorisation unique – février 2020* ».

L'objectif de la remise en état est de restituer des terrains agricoles et des milieux propices à la biodiversité.

Les mesures de remise en état comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification et la purge des fronts de taille résiduels ;
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement des installations de traitement des matériaux ;
- le régalaie des terres végétales sur le carreau et les banquettes.

Un plan schématisant la remise en état est joint en annexe biodiv 4 carte 14.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 6.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 329 623 € TTC pour la première période (0-5 ans) ;
- 461 490 € TTC pour la deuxième période (5-10 ans) ;
- 449 518 € TTC pour la troisième période (10-15 ans) ;
- 430 295 € TTC pour la quatrième période (15-20 ans) ;
- 513 440 € TTC pour la quatrième période (20-25 ans) ;
- 390 738 € TTC pour la quatrième période (25-30 ans).

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 en novembre 2022 = 831,84 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74-II du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état paysagère et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ANNEXE 1 DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS ADMIS EN REMBLAYAGE

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ANNEXE 1 BIS - ANALYSES

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

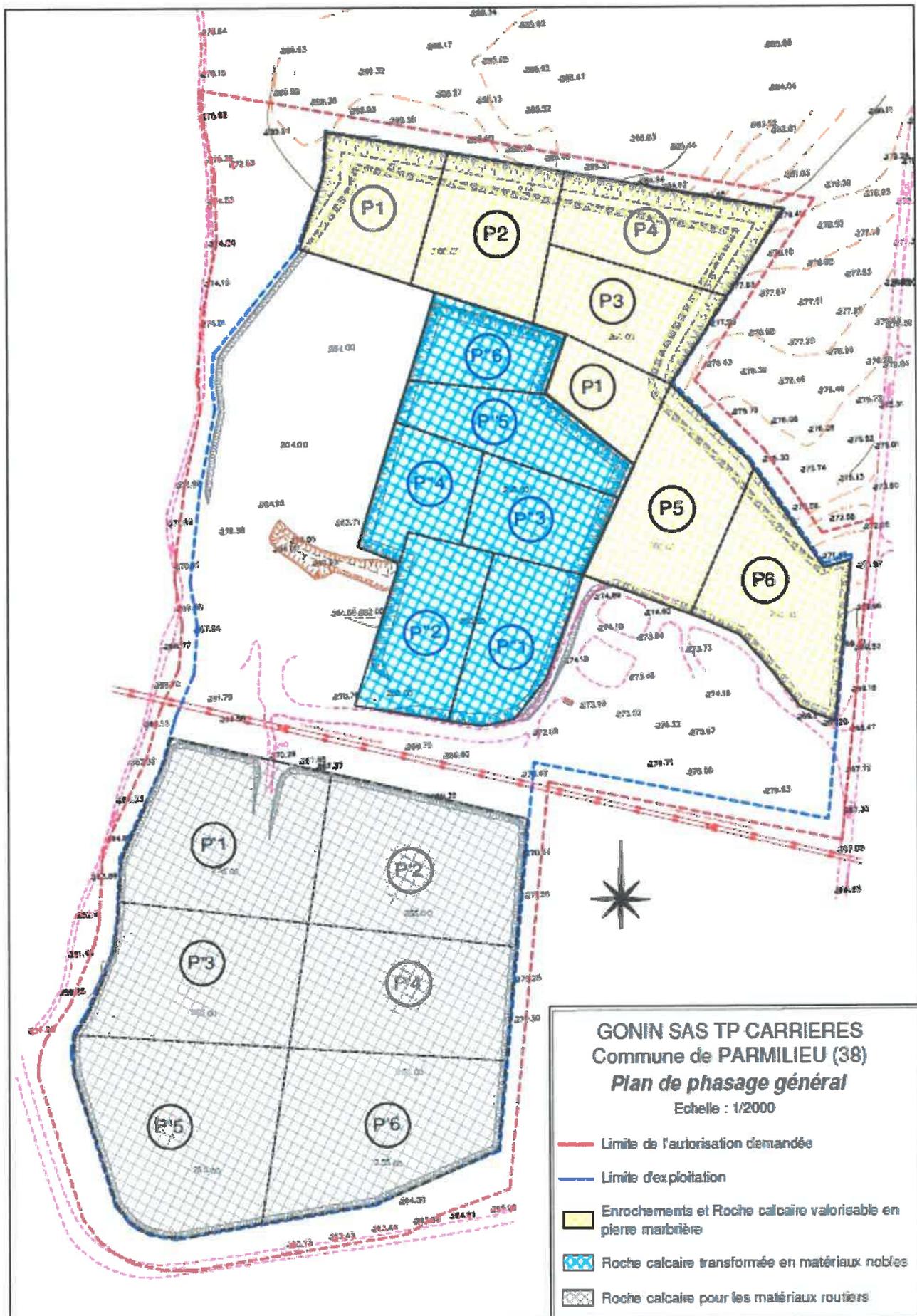
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 2 : PHASES 1 À 6 DE L'EXPLOITATION



Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement et de réduction

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 2 : Vue en coupe de la carrière en fin d'exploitation au droit des stations de Pulsatilles rouges

Réalisation : ARTIFEX 2022



GONIN SAS TP CARRIÈRES

projet de renouvellement et d'extension
de la carrière des « Communaux des Brosses »,
commune de Parmilieu (38)



10 m

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° *DD PP-DREAL-UD38*
- 2023-04-13 du
12 avril 2023

Parcelle 508

Ensemble des autres
stations de Pulsatilles rouges

Secteur abritant 8 pieds
de Pulsatilles rouges

Clôture

Merlon de
protection

20 m

3 m

2 m

10 m

10 à 15 m

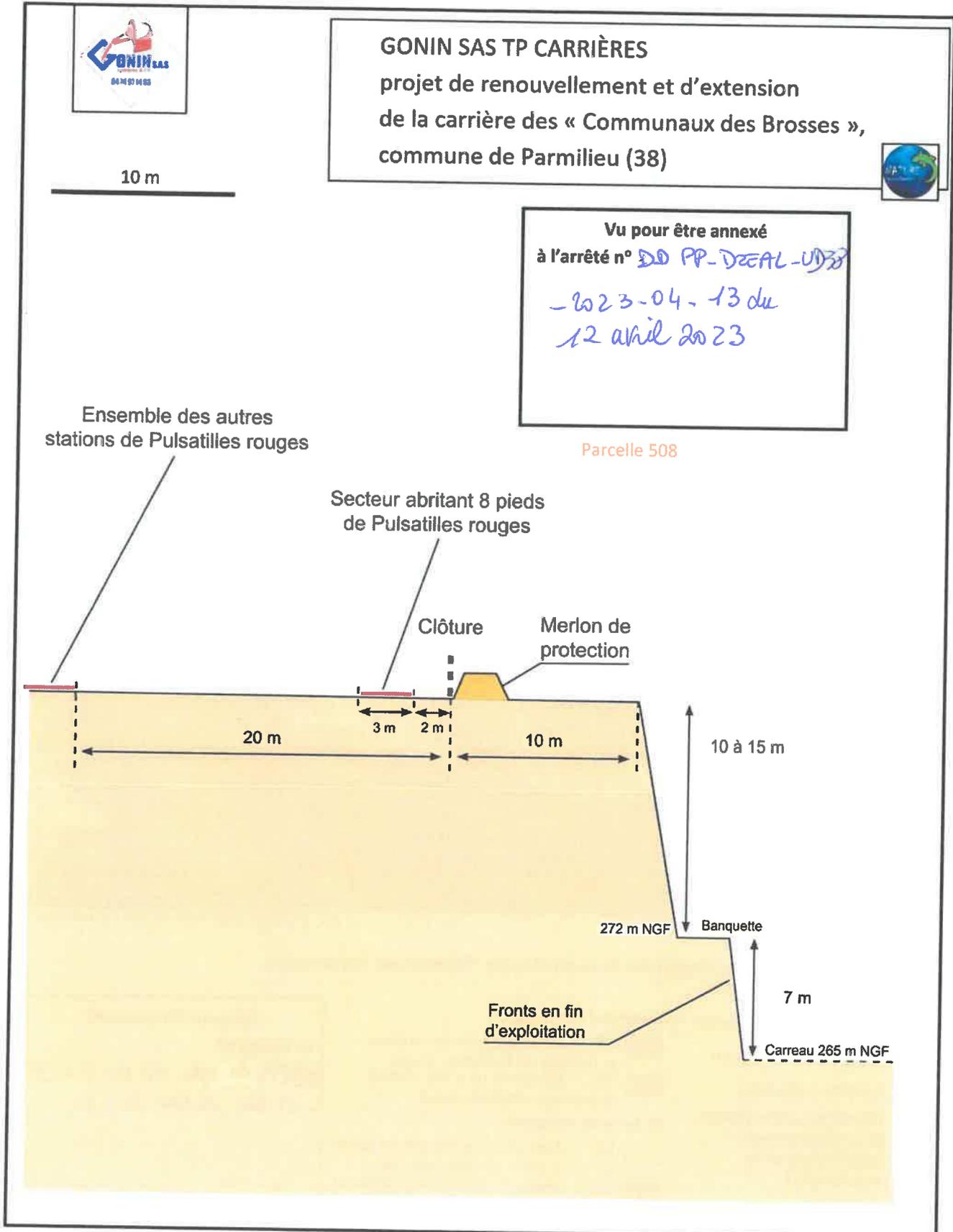
272 m NGF

Banquette

7 m

Fronts en fin
d'exploitation

Carreau 265 m NGF



Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement et de réduction

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 3 : Carte des mesures d'évitement et de réduction

Réalisation : ARTIFEX 2022



GONIN SAS TP CARRIÈRES,
projet de renouvellement et d'extension de la carrière des "Communaux des Brosses",
commune de Parmilieu (38)

-  Périmètre de l'autorisation
-  Périmètre d'exploitation
-  Parcelles cadastrales
-  Pose de nouvelles clôtures en conformité avec les spécifications de la mesure MR 6

Mesures d'évitement

-  ME 1 - Évitement total des stations et habitats de Pulsatilles rouges
-  ME 2 - Évitement total des stations et habitats du Séséli annuel

Mesures de réduction

-  MR 1 - Réduction des impacts du projet sur les stations de Cytise couché
-  MR 2 - Réduction des impacts du projet sur les boisements et haies

Vu pour être annexé

à l'arrêté n°

DDPP-DREAL VD38-2023.04
-13 du 12/04/2023

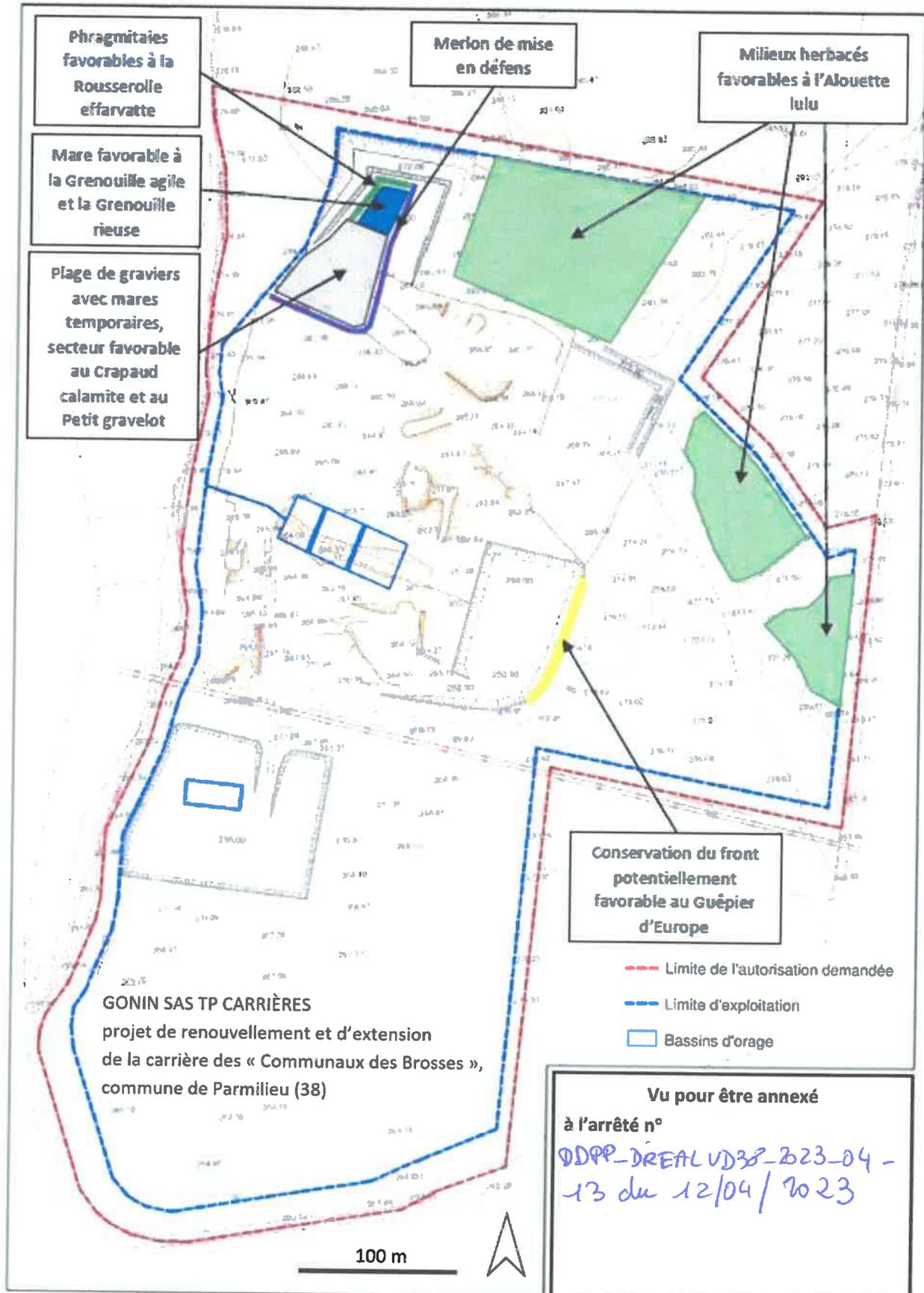
Sources : ©IGN Orthophotographie et BD ALB - Cadastre.gouv.fr

Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement et de réduction

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 4 : Carte des habitats favorables aux espèces susceptibles d'être favorisées par la carrière durant la phase 1

Source : CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022

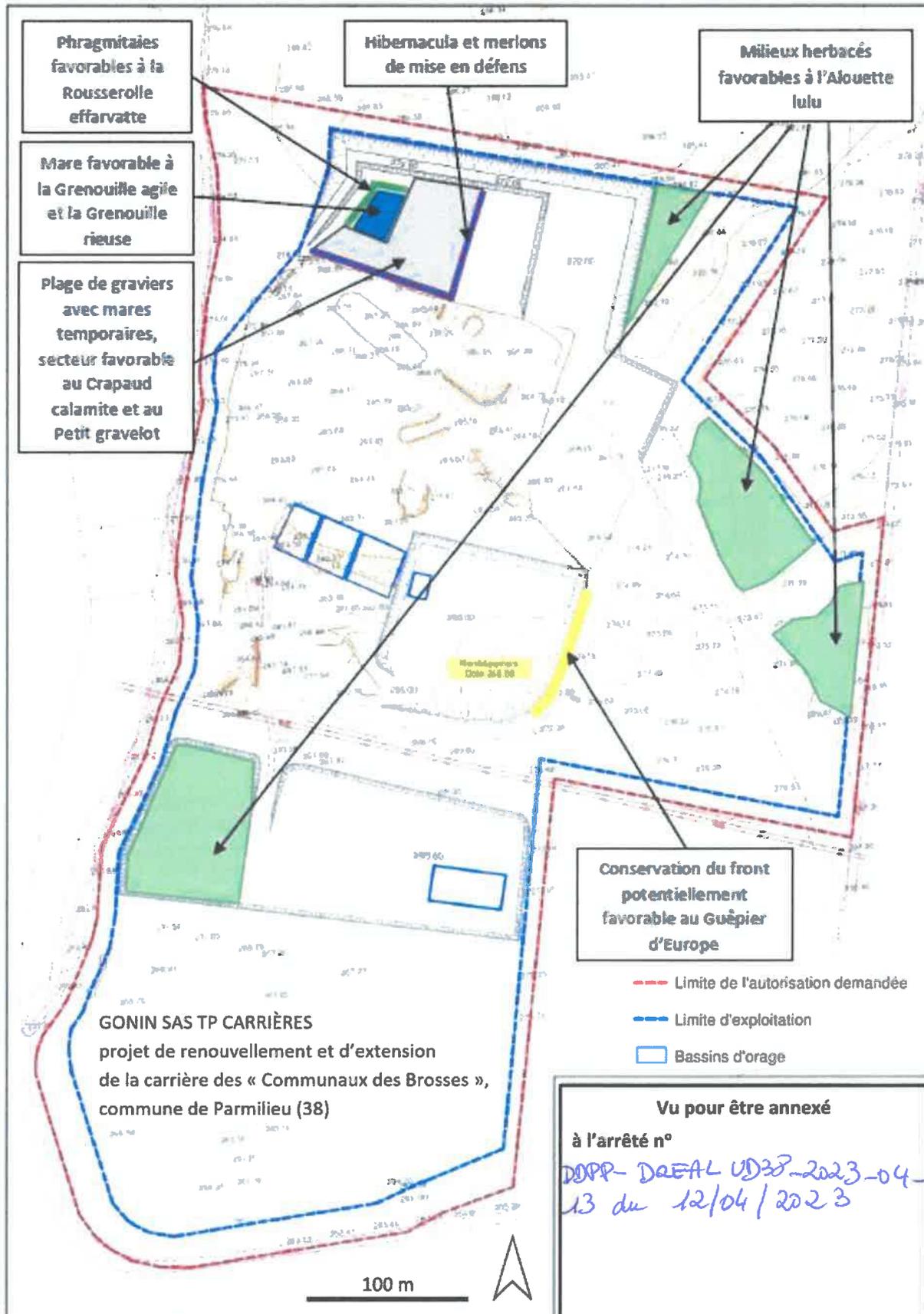


Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement et de réduction

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 5 : Carte des habitats favorables aux espèces susceptibles d'être favorisées par la carrière durant la phase 2

Source : CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022

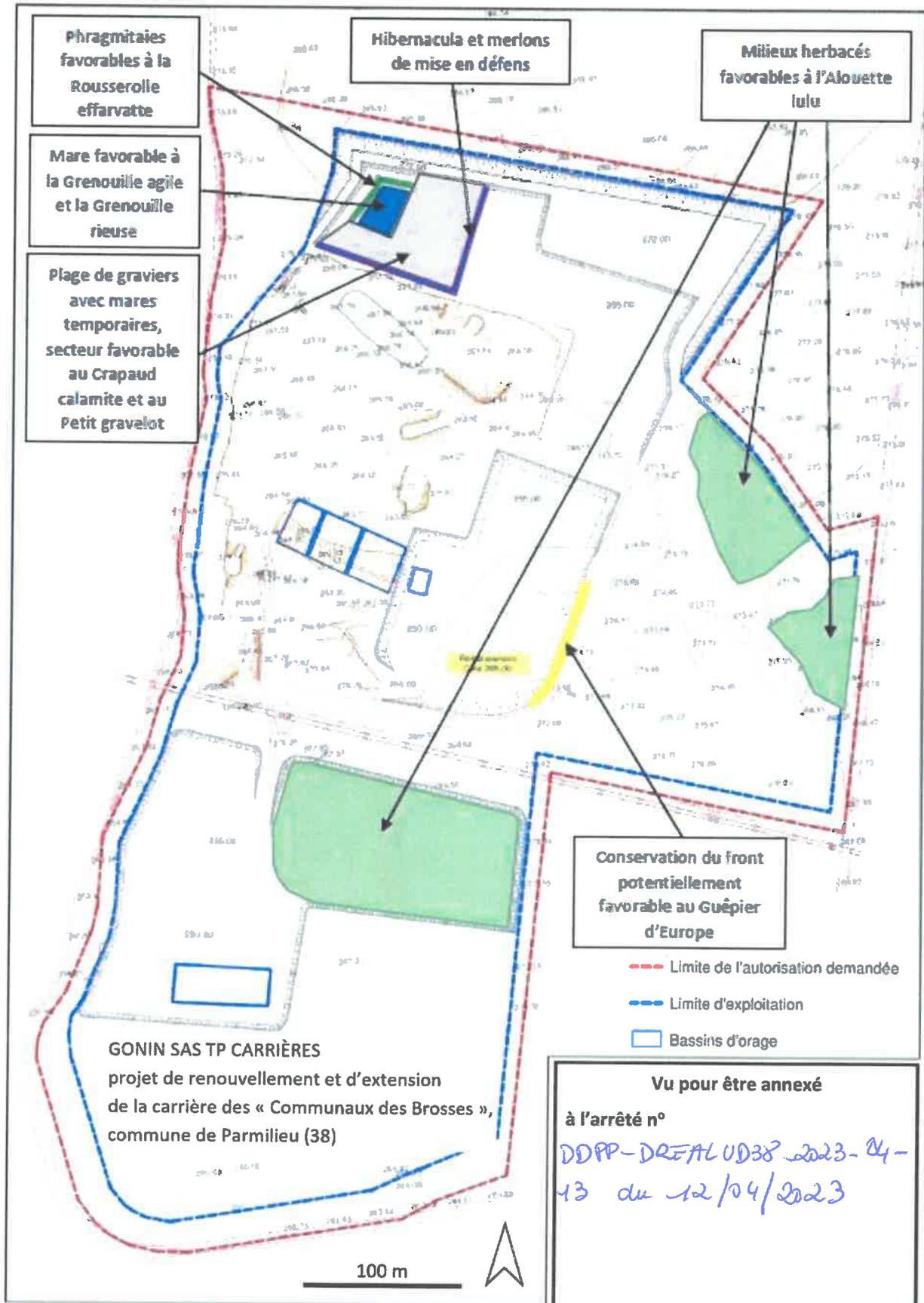


Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement et de réduction

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 6 : Carte des habitats favorables aux espèces susceptibles d'être favorisées par la carrière durant la phase 3

Source : CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022

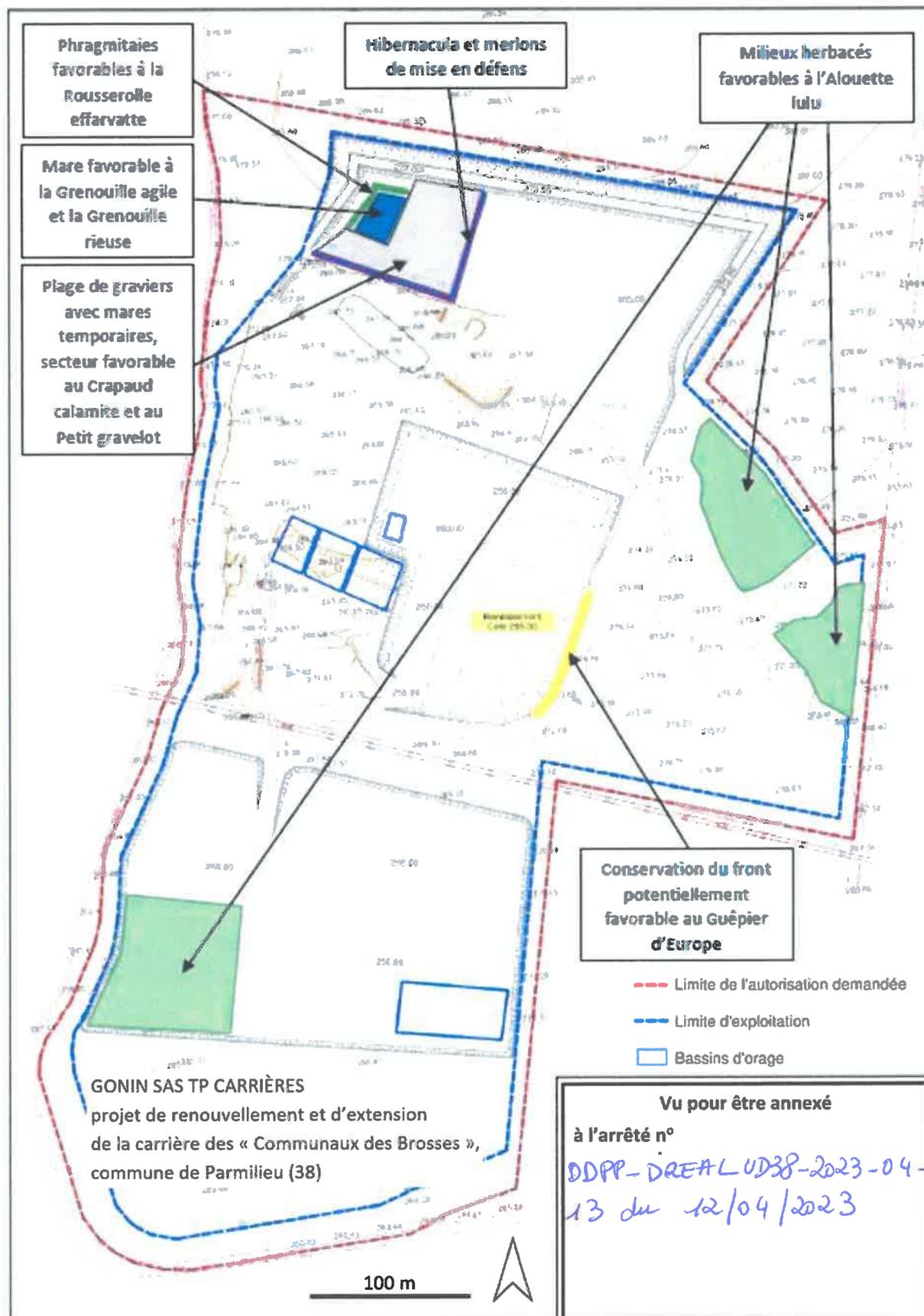


Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement et de réduction

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 7 : Carte des habitats favorables aux espèces susceptibles d'être favorisées par la carrière durant la phase 4

Source : CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022

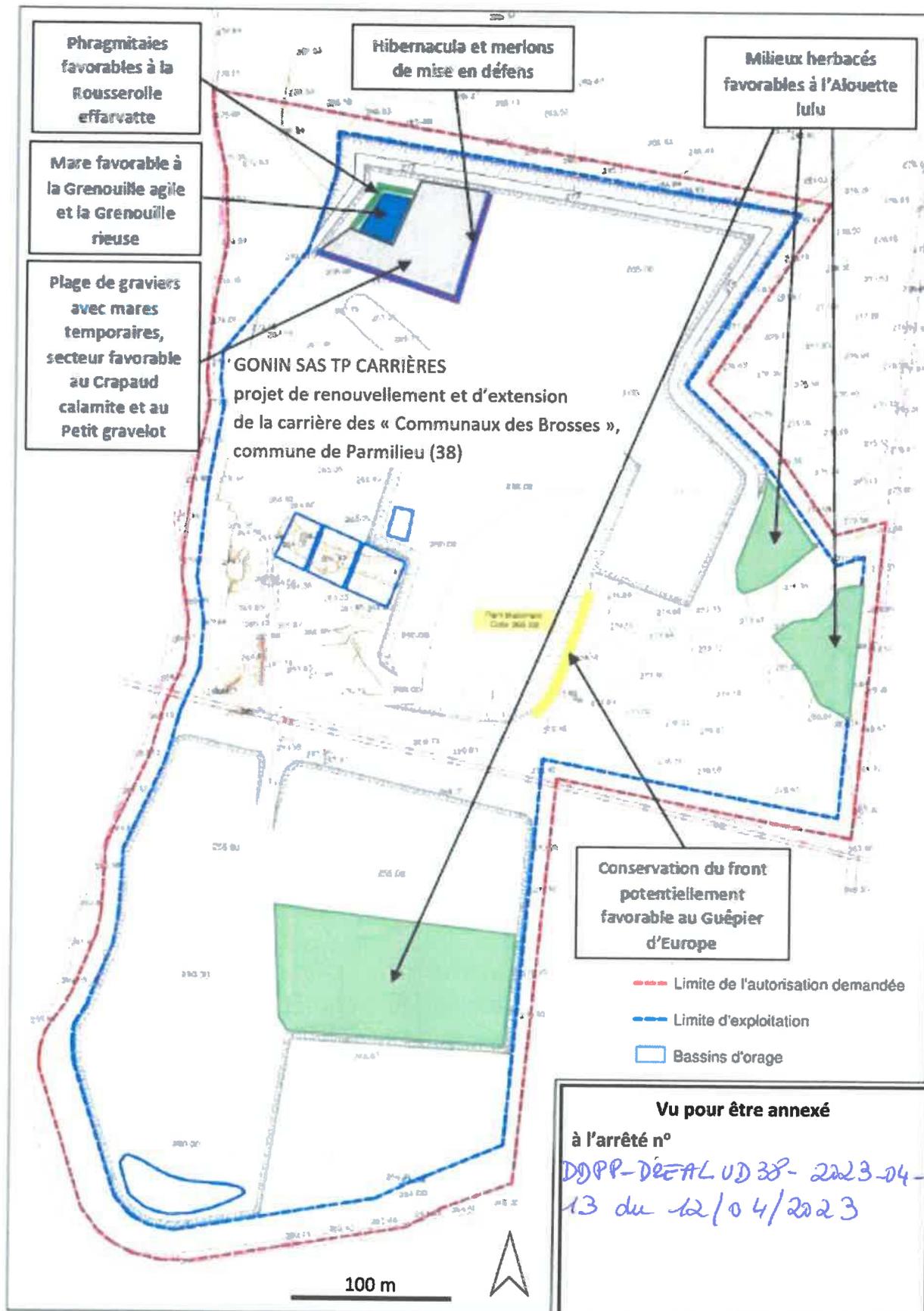


Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement et de réduction

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 8 : Carte des habitats favorables aux espèces susceptibles d'être favorisées par la carrière durant la phase 5

Source : CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022

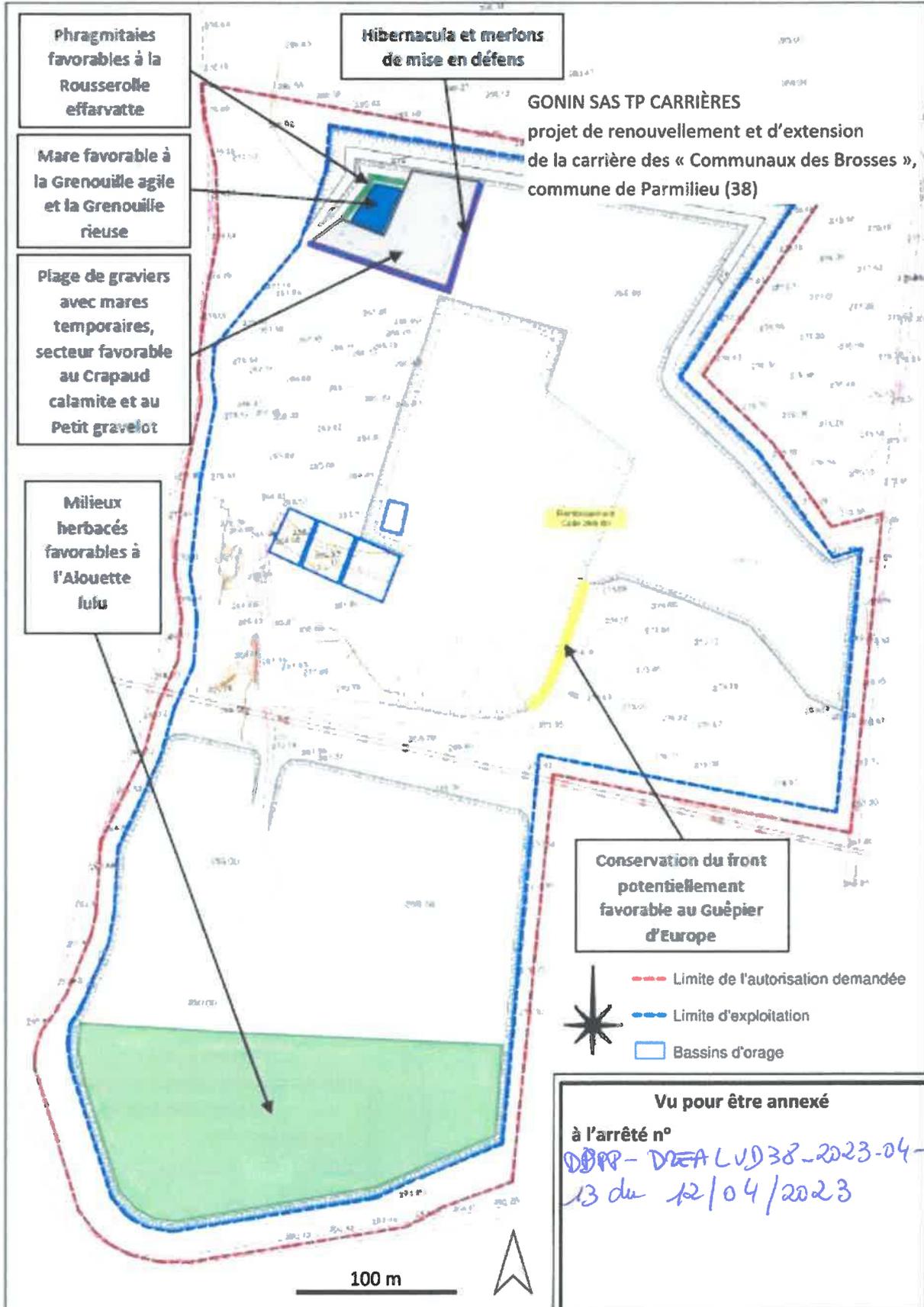


Annexe Biodiv.2 : Mesures d'évitement et de réduction

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 9 : Carte des habitats favorables aux espèces susceptibles d'être favorisées par la carrière durant la phase 6

Source : CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022

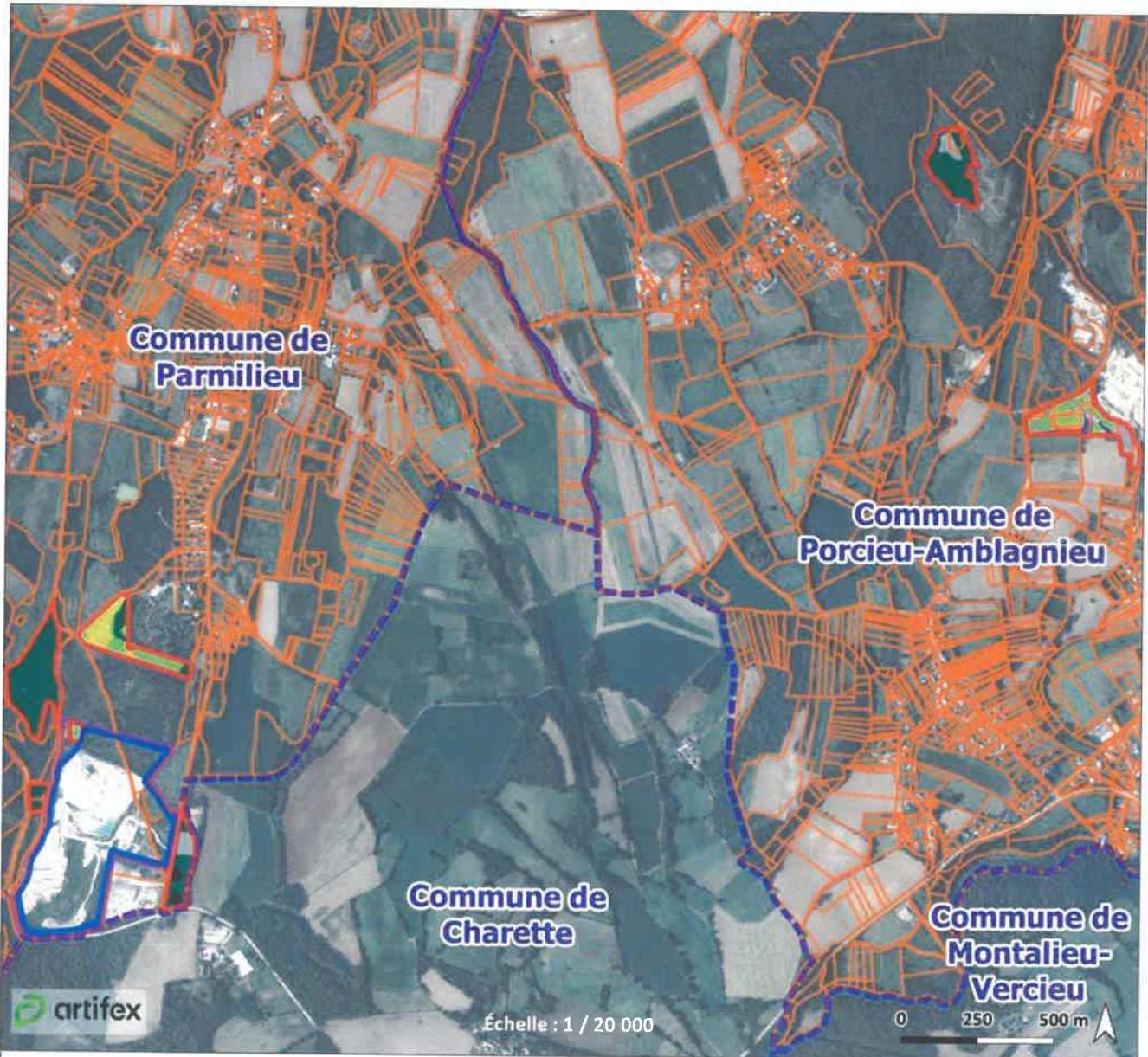


Annexe Biodiv.3 : Mesures de compensation

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 10 : Carte de localisation des secteurs engagés au titre de la mesure compensatoire MC 1

Réalisation : ARTIFEX 2022



GONIN SAS TP CARRIÈRES,
projet de renouvellement et
d'extension de la carrière
des "Communaux des Brosses",
commune de Parmilieu (38)

-  Périmètre de l'autorisation
-  Limites d'exploitation
-  Parcelles engagées
au titre des mesures
compensatoires
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales

Grandes orientations concernant la gestion à mettre en œuvre

-  Gestion conservatoire de pelouses sèches
-  Gestion de pelouses sèches et de landes
-  Stocks à évacuer avant gestion en
pelouses sèches et landes
-  Reboisement avec des essences locales
adaptées labélisées "Végétal Local"
-  Mise en sénescence de boisements
-  Gestion conservatoire de zones humides
et milieux rupestres
-  Gestion restant à définir

Sources : ©IGN Orthophotographie et BD Alti - Cadastre.gouv

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°

DDPP-DEAL 038-2023-04
13 du 12/04/2023

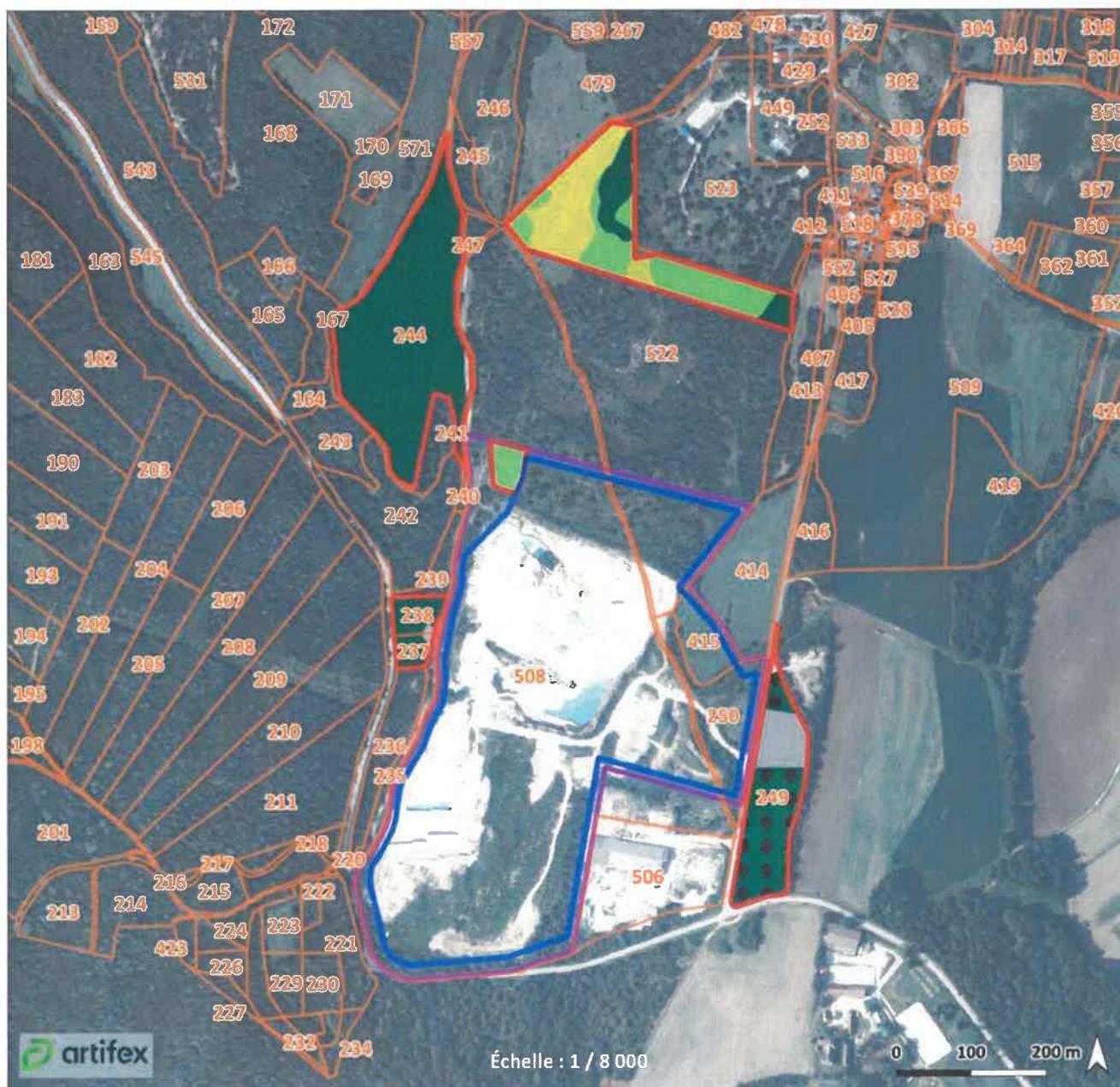
Annexe Biodiv.3 : Mesures de compensation

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 11 : Carte de localisation des secteurs engagés au titre de la mesure compensatoire MC 1 –

Zoom sur les parcelles situées sur le territoire communal de Parmilieu

Réalisation : ARTIFEX 2022



GONIN SAS TP CARRIÈRES, projet de renouvellement et d'extension de la carrière des "Communaux des Brosses", commune de Parmilieu (38)

- Périmètre de l'autorisation
- Limites d'exploitation
- Parcelles engagées au titre des mesures compensatoires
- Parcelles cadastrales

Grandes orientations concernant la gestion à mettre en œuvre

- Gestion conservatoire de pelouses sèches
- Gestion de pelouses sèches et de landes
- Reboisement avec des essences locales adaptées labellisées "Végétal Local"
- Mise en sénescence de boisements
- Gestion restant à définir

Source(s) : ©IGN Orthophotographie et BD Alti - Cadastre gouv

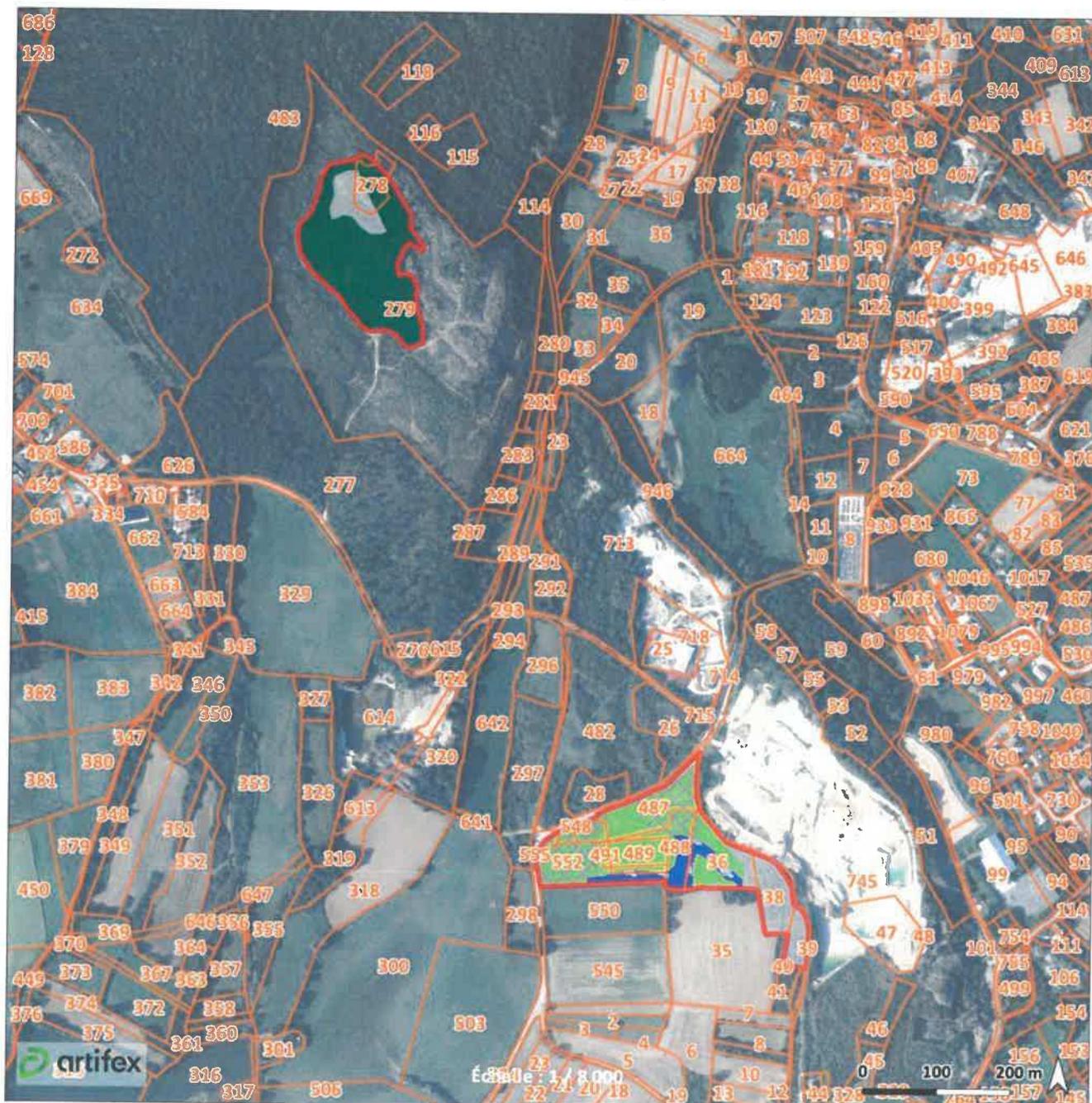
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
DDPP-DREAL UD38-2023-04
13 du 12/04/2023

Annexe Biodiv.3 : Mesures de compensation

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 12 : Carte de localisation des secteurs engagés au titre de la mesure compensatoire MC 1 –
Zoom sur les parcelles situées sur le territoire communal de Porcieu-Amblagnieu

Réalisation : ARTIFEX 2022



GONIN SAS TP CARRIÈRES,
projet de renouvellement et
d'extension de la carrière
des "Communaux des Brosses",
commune de Parmilieu (38)

- Parcelles engagées
au titre des mesures
compensatoires
- Parcelles cadastrales

Grandes orientations concernant la gestion à mettre en œuvre

- Gestion de pelouses sèches et de landes
- Stocks à évacuer avant gestion en
pelouses sèches et landes
- Mise en sénescence de boisements
- Gestion conservatoire de zones humides
et milieux rupestres
- Gestion restant à définir

Sources : ©IGN, Orthophotographie et BD-Alti, Cadastre.gouv

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°

DDPP-DEAL U038-2023-04
13 du 12/04/2023

Annexe Biodiv.3 : Mesures de compensation

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Tableau de présentation des parcelles compensatoires retenues : surfaces engagées, propriété et maîtrise foncière des parcelles

Réalisation : ARTIFEX 2022

Secteurs proposés au titre des mesures compensatoires	Propriétaire	Dispositif de maîtrise foncière *	Habitats	Surface (ha)
Lieu-dit Communaux des Brosses (parcelle E 508 pp)	Commune de Parmilieu	Contrat de forage (parcelle intégrée à l'autorisation)	34.11 - Pelouses médio-européennes sur débris rocheux	0,00
			34.32 - Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides et habitats associés	0,02
			31.82 - Fruticées à Buis et mosaïques d'habitats associés	0,08
			31.8712 - Coupes forestières calcicoles à végétation herbacée	0,15
			Total	0,26
Lieu-dit Communaux des Brosses (parcelle E 522 pp Nord)	Commune de Parmilieu	Convention de mise à disposition	34.32 - Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides et habitats associés	1,19
			34.32 x 31.8 x 41.711 - Mosaïque de milieux semi-ouverts et de boisements	1,32
			41.711 - Chênaies blanches thermophiles	0,55
			Total	3,07
Lieu-dit Communaux des Brosses (parcelle E 249)	Commune de Parmilieu	Convention de mise à disposition	86.2 - Piste	0,01
			34.32 - Pelouses	0,02
			34.32 x 31.8 x 41.27 - Mosaïque de milieux semi-ouverts et de boisements	0,46
			Secteurs destinés à être reboisés avec des essences locales adaptées, dans le cadre de la compensation du défrichement	1,34
			Total	1,83
Lieu-dit Mare et Pré commun (parcelles E 237 et E 238)	GONIN SAS TP CARRIÈRES	-	86.2 - Bord de route	0,00
			86.2 - Piste	0,00
			34.12 x 34.32 - Dalle rocheuse et pelouse	0,03
			41.27 - Chênaies-charmaies calciphiles	0,46
			Total	0,50
Lieu-dit Mare et Pré commun (parcelles E 244)	Commune de Parmilieu	Convention de mise à disposition	86.2 x 87.2 - Mosaïque d'habitats	0,04
			41.27 - Chênaies-charmaies calciphiles	4,34
			Total	4,38
Lieu-dit Aux Clènes (parcelles C 279 pp Est)	GONIN SAS TP CARRIÈRES	-	62 x 41 - Mosaïque d'habitats	0,39
			41.27 - Chênaies-charmaies et frênaies-charmaies calciphiles	2,44
			Total	2,83
Lieux-dits Mollard Dodon et Le Boucher (parcelles B 36, B 38 et B 39 au lieu-dit Mollard Dodon, et parcelles B 487, B 488, B 489, B 490, B 491, B 546, B 548, B 552 et B 555 au lieu-dit Le Boucher)	GONIN SAS TP CARRIÈRES	-	86.2 - Route	0,06
			82.11 - Grandes cultures	0,03
			62 - Fronts et blocs rocheux	0,12
			34.32 x 38.2 x 31.81 x 41.3 - Milieux à réouvrir et gérer en pelouses et landes (pas de terrassements nécessaires)	1,73
			87 x 31.81 x 41.3 - Secteurs de stocks à évacuer avant de pouvoir gérer en pelouses et landes	1,20
			44.9 x 53.11 x 22.1 - Secteur humide en canyon à préserver en l'état	0,51
			Total	3,64
Sous-totaux par types de milieux compensés	Commune de Parmilieu et GONIN SAS TP CARRIÈRES	Conventions de mise à disposition ou maîtrise foncière complète	Compensation en faveur de boisements	9,59
			Compensation en faveur de pelouses, landes et milieux semi-ouverts	5,76
			Préservation de milieux humides intéressants	0,51
			Autre habitats	0,65
TOTAL			16,50	

* : Dispositif de maîtrise foncière durant toute la durée d'engagement

GONIN SAS TP CARRIÈRES
projet de renouvellement et d'extension
de la carrière des « Communaux des Brosses »,
commune de Parmilieu (38)

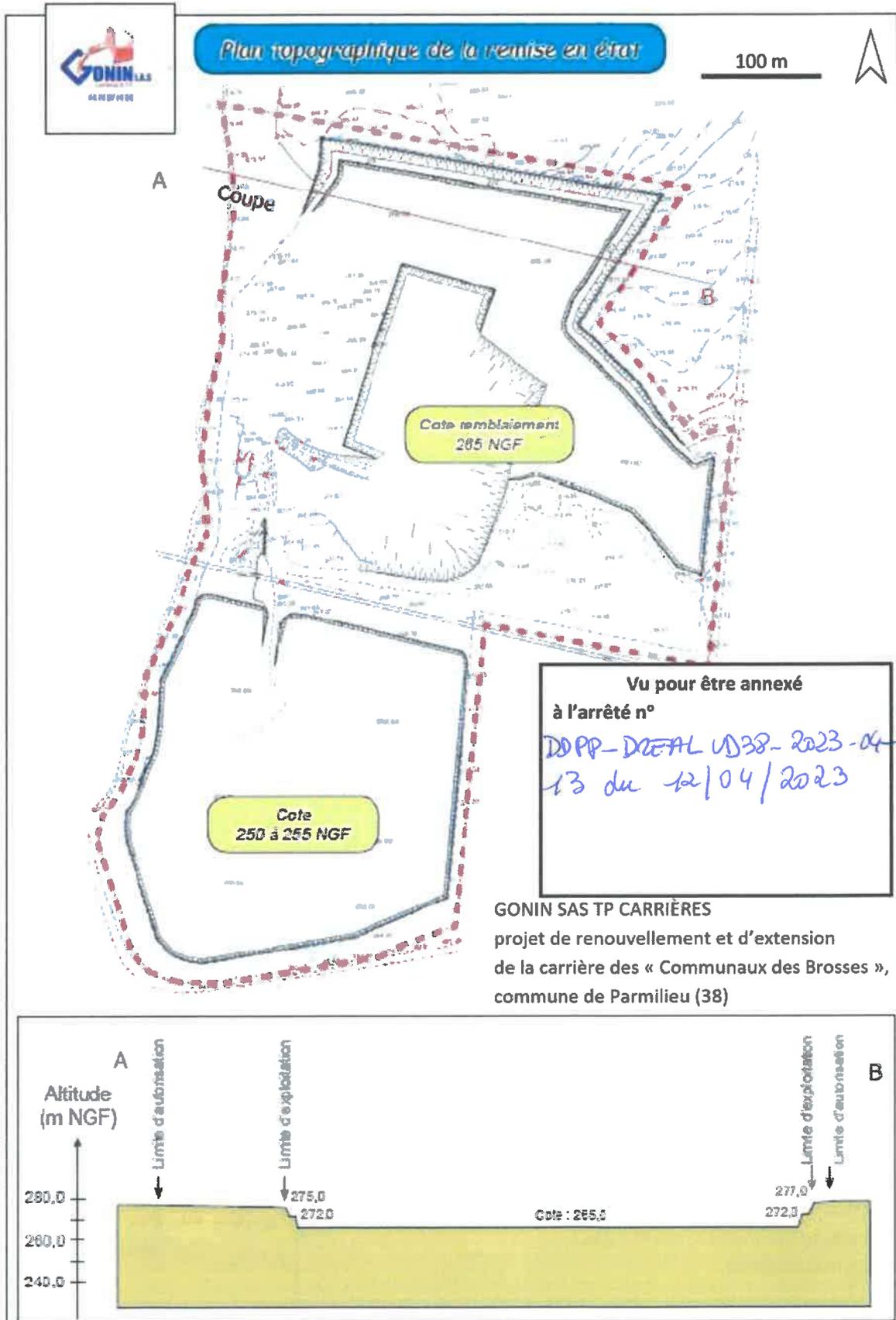
Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
DDPP- DREAL VD38-2023-04
13 du 12/04/2023

Annexe Biodiv.4 : Mesures d'accompagnement

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 13 : Plan topographique de la remise en état

Source CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022

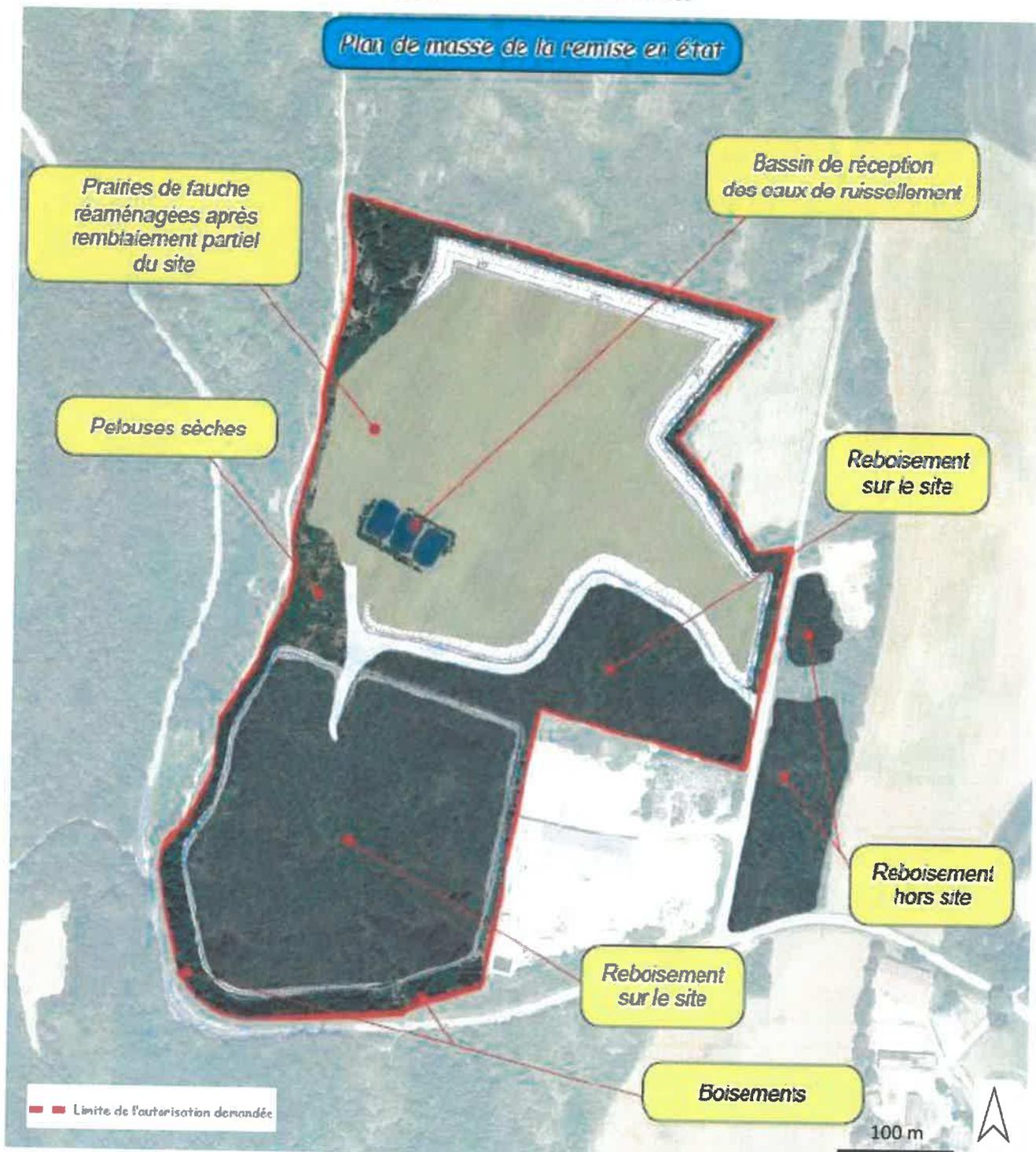


Annexe Biodiv.4 : Mesures d'accompagnement

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 14 : Plan de masse de la remise en état

Source : CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022



GONIN SAS TP CARRIÈRES
projet de renouvellement et d'extension
de la carrière des « Communaux des Brosses »,
commune de Parmilieu (38)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
DDPP-DEENL 038-2023-04-
13 du 12/04/2023

Annexe Biodiv.4 : Mesures d'accompagnement

GONIN SAS TP CARRIÈRES, Carrière des « Communaux des Brosses », commune de Parmilieu (38)

Carte 15 : Insertion paysagère – État final

Source : CEM - Réalisation : ARTIFEX 2022



Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet dans la période suivant la plantation ou en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

4) Modalité de mise en œuvre des mesures compensatoires

4.1) Restauration et gestion des milieux ouverts (pelouses et prairies)

– années n à n+2 : mise en œuvre de travaux de réouverture du milieu par des actions de débroussaillage, entre le 1er octobre et le 1er mars, pour ouvrir les secteurs de broussailles dominées par les ronciers, et éventuellement des secteurs de trop forte présence de ligneux au sein des milieux destinés à rester semi-ouverts, agrandir les surfaces de pelouses et de milieux ouverts et créer un vaste ensemble de milieux ouverts interconnectés. Une mosaïque alternant des milieux ouverts et fermés est toutefois conservée (10 à 30 % de ligneux dans les milieux ouverts et conservation de quelques flots boisés). Les Prunelliers et les Aubépines sont privilégiés pour être conservés sur ces milieux (sauf en cas de trop forte abondance locale de ces essences) ;

– à partir de n+3 et durant toute la durée d’engagement : mise en œuvre d’une gestion régulière visant à contrer la fermeture naturelle du milieu par des opérations de fauche tardive entre le 1er octobre et le 1er mars (tous les ans durant les années n+3 à n+6 puis tous les 3 à 5 ans en fonction de la dynamique de la végétation durant le reste de la durée d’engagement (fréquence des interventions à adapter en fonction des constatations réalisées dans le cadre des suivis écologiques S1 à S3) avec exportation de la matière du site. Ces interventions sont, si nécessaire, couplées avec des actions de débroussaillage localisées. D’éventuels troncs d’arbres peuvent être exportés dans les boisements engagés en sénescence en faveur des espèces saproxylophages. Les périodes d’intervention peuvent être adaptées en fonction des enjeux identifiés localement sur demande de l’écologue en charge des suivis (par exemple en cas de lutte pour contrer prioritairement une forte dynamique des graminées sociales et/ou des essences arbustives de fruticées). En complément de cette gestion mécanique, une gestion par pâturage compatible avec les enjeux écologiques (sous forme d’une convention de gestion écologique par exemple, avec mention du chargement et des périodes de pâturages à respecter...) est privilégiée autant que possible, dans le cas où une opportunité de partenariat avec un agriculteur se présenterait après délivrance de l’autorisation (les conditions de pâturage sont alors validées par le service en charge des espèces protégées avant mise en œuvre).

4.2) Gestion des milieux forestiers

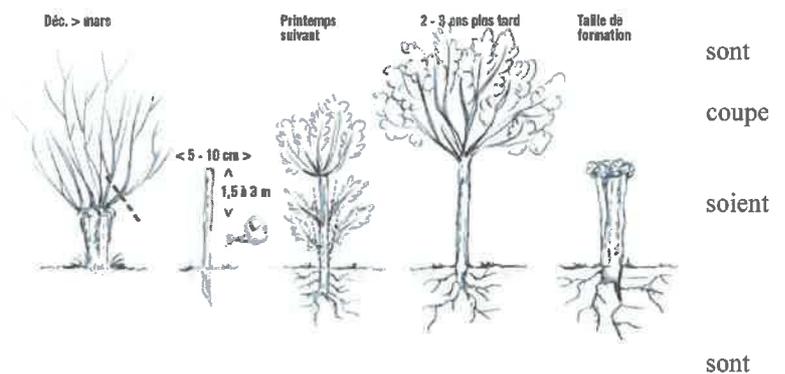
Les boisements sont mis en libre évolution pour toute la durée d’engagement de la mesure et les travaux forestiers sont proscrits. Toute intervention est donc proscrite sur la végétation herbacée, arbustive et arborée, qu’elle soit vivante ou morte (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés), à l’exception des opérations suivantes : interventions éventuelles ponctuelles et localisées ou coupes de contention latérale au niveau des bordures de chemins ou de parcelles pour des raisons impératives de sécurité des personnes ou des biens, les résidus de coupe sont alors laissés sur place ; opérations réalisées dans le cadre d’opérations de génie écologique ou pour former des arbres têtards, validées dans le cadre des plans de gestion prescrits au chapitre 8.3 (dans le cadre de la mesure C1) et en mesure A5 (remise en état finale ; opérations éventuelles nécessitées par la présence d’espèces végétales invasives (mesure A3) ou les plans de gestion validés.

Prescriptions particulières relatives aux arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » peut être pratiquée sur les arbres (*espèces à préciser et à identifier par l’écologue lors de la plantation*) qui plantés. La première taille est réalisée lorsque l’arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres de hauteur, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l’arbre et ses rejets hors d’atteinte du bétail. L’arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (*à définir par l’écologue*).

Des restaurations d’arbres têtards existants ou la création d’arbres têtards sur des arbres déjà en place aussi possibles.

Les arbres concernés sont identifiés par l’écologue lors de l’état initial des sites compensatoires ou lors de la mise en œuvre des plans de gestion.



Les sites de compensation sont matérialisés sur le terrain avec de petits panneaux mis en place sur des arbres en limite du site, dans un délai de 18 mois suivant la délivrance de l’arrêté. Le balisage est entretenu ensuite durant toute la durée de la mesure.

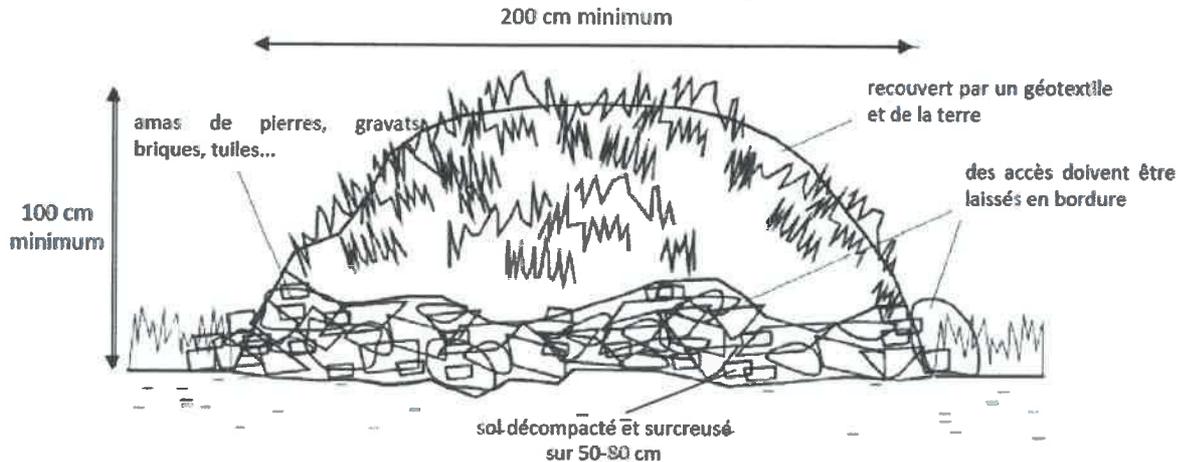
Les parcelles éligibles sont intégrées au réseau FRENE (Forêts Rhône-alpines en Évolution Naturelle), trame forestière des boisements en libre évolution, dans un délai de 18 mois suivant délivrance de la présente autorisation et renouvelé dès que nécessaire par la suite.

5) Mise en place et entretien des hibernaculums.

Les hibernaculums doivent créer des zones refuges pour les Reptiles, les Hérissons et les Micromammifères. Ils ont une largeur d'au moins 2 mètres et une hauteur d'un mètre, l'ensemble pouvant former un talus linéaire, une butte paysagère, etc. Des amas de cailloux, graviers, briques, tuiles, etc. sont placés sur un sol drainant préalablement décompacté sur 50-80 cm et légèrement surcreusé, le tout recouvert de terre et de végétation. La couverture doit cependant laisser des accès au cœur du dispositif (source LPO Isère). Ils sont mis en place en hiver.

Ils sont implantés dans des zones favorables (dispersés le long des haies, des bandes enherbées, des noues...) afin de constituer des zones d'hivernage et des solariums pour les Reptiles (Couleuvres, Lézards), les petits Mammifères (Hérissons...), et les Amphibiens.

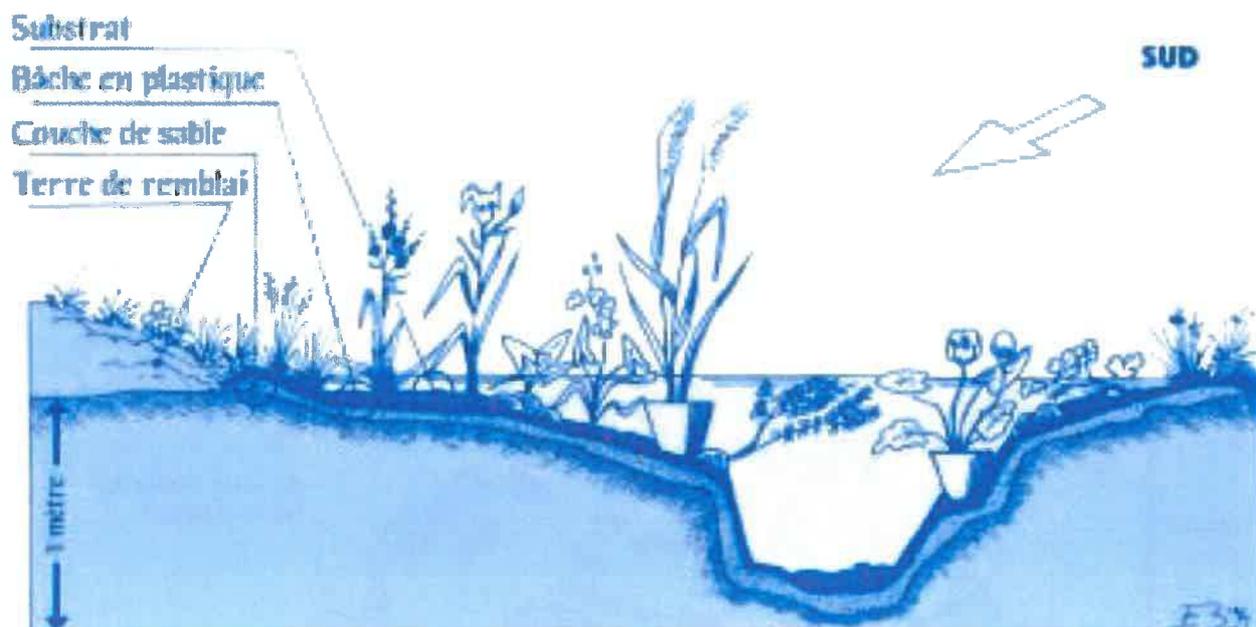
L'entretien porte sur une recharge en matériaux et un débroussaillage réalisés à l'automne selon les éventuels besoins, en particulier identifiés par l'écologue en charge suivis naturalistes prescrits par l'arrêté dans le cadre des mesures S1 à S3.



6) Mise en place et entretien des mares.

Les mares créées doivent être favorables à la réalisation du cycle biologique des Amphibiens et des Libellules. Elles respectent les caractéristiques suivantes :

- sites non encerclés d'arbres ;
- surface entre 10 et 100 m² ;
- profondeur max entre 80 et 120 cm ;
- pentes douces (<30°) ou en paliers, au moins sur la moitié de la périphérie ;
- revêtement imperméable (imperméabilité naturelle ou par mise en place d'argile) ou le cas échéant bâche plastique (PVC), recouvert d'une couche de substrat terreux ;
- elles ne sont pas empoisonnées, les poissons qui seraient éventuellement détectés sont retirés.



Les mares sont entretenues durant toute la durée d'engagement selon les besoins, en particulier ceux mis en avant dans le cadre des suivis S1 réalisés par l'écologie, afin de conserver un habitat favorable aux Amphibiens et aux Odonates (curage partiel, faucardage, reprise d'étanchéité...). L'entretien s'effectue hors période de sensibilité, c'est-à-dire que les opérations se déroulent à l'automne.

sources : oncfs, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; département du rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de gentiana.